

N° 7119¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(26.6.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale le 7 mars 2017.

L'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances a rendu un avis daté au 28 mars 2017.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 9 mai 2017. Celui de la Chambre des Salariés date du 16 mai 2017.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 12 juillet 2017.

La Chambre des Députés fut saisie le 26 janvier 2018 d'une série d'amendements gouvernementaux.

La Chambre des Salariés a rendu un avis complémentaire en date du 27 février 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale dans sa réunion du 12 mars 2018. La commission a désigné lors de cette réunion son Président, Monsieur Georges Engel comme rapporteur du projet de loi.

Un avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 15 mars 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 mars 2018.

Un avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 22 mars 2018.

L'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances a saisi la commission d'un courrier daté au 28 mars 2018.

La commission a continué ses travaux lors de ses réunions des 26 mars et 19 avril 2018. Elle a adopté des amendements parlementaires le 19 avril 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 12 juin 2018 et la commission l'a examiné dans sa réunion du 19 juin 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 26 juin 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Contexte

Traditionnellement, la prévoyance-vieillesse au Luxembourg est constituée par trois piliers, complémentaires les uns par rapport aux autres.

Le régime général d'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, communément appelé premier pilier, est régi par les dispositions prévues au livre III du Code de la sécurité sociale. L'affiliation à l'assurance pension légale est obligatoire pour toutes les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle, soit pour le compte d'autrui, soit pour leur propre compte.

Le deuxième pilier regroupe les régimes complémentaires de pension qui constituent des mécanismes issus de promesses de pension de nature collective qu'un employeur met en place au profit de ses salariés. La mise en place de tels régimes dépend de la seule volonté des entreprises.

Le troisième pilier se compose des mesures de prévoyance-vieillesse individuelles qu'une personne peut conclure avec une banque ou un assureur.

Depuis la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, le deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse dispose d'un cadre légal au Luxembourg.

Selon le programme gouvernemental de 2013, « [u]ne révision de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (RCP) s'impose à plusieurs niveaux ; ainsi le champ d'application matériel, temporel et, surtout, personnel de la loi RCP devra être élargi, des modifications d'ordre fiscal devront intervenir et la notion de droits acquis sera à préciser. D'autres adaptations de nature diverse s'imposent suite aux difficultés rencontrées durant plus de dix ans d'application de la législation sur les régimes complémentaires de pension ».

Ainsi, le présent projet de loi propose d'étendre le champ d'application personnel de la loi relative aux régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendants.

La révision de la loi permet par ailleurs de transposer la directive 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, dite « directive mobilité » et de compléter la transposition de deux directives plus anciennes, à savoir la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Finalement il convient d'adapter diverses dispositions dont la mise en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1999 s'est avérée imparfaite.

Extension du champ d'application personnel de la loi

Avant la loi de 1999, les régimes complémentaires de pension existaient essentiellement au sein de certaines sociétés luxembourgeoises de tradition dont le nombre de salariés avait atteint une certaine envergure. L'optique adaptée par le législateur de l'époque fut donc celle d'un législateur appelé à créer

une base légale pour cadrer la situation de fait qui persistait depuis plusieurs décennies déjà en optant pour une vue très classique du régime complémentaire de pension qui s'exprime par le fait que seuls peuvent y être affiliés des personnes ayant un statut de salarié auprès d'une entreprise disposant d'un régime complémentaire de pension.

Depuis, le rôle des régimes complémentaires de pension a fortement évolué. Alors qu'avant l'entrée en vigueur de la loi de 1999, l'Administration des contributions directes avait répertorié un peu plus de 400 sociétés disposant d'un régime complémentaire de pension, leur nombre s'élève entre-temps à quelque 2.600 entreprises. Le nombre de salariés couverts par un tel régime a augmenté en conséquence, de sorte qu'un nombre toujours plus important de salariés compte sur le deuxième pilier pour compléter sa prévoyance-vieillesse.

Comme la constitution de régimes complémentaires de pension est actuellement limitée aux salariés affiliés dans le cadre d'un régime complémentaire de pension d'entreprise, une partie importante de la population active reste aujourd'hui totalement exclue du deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse, à savoir notamment les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale.

Pour étendre le champ d'application personnel aux professions libérales et indépendantes, le présent projet de loi prévoit la mise en place de régimes complémentaires de pension spécifiques, qui sont soumis à l'agrément préalable de l'autorité compétente pour pouvoir accueillir les contributions de pension versées par les travailleurs indépendants.

Ce concept des régimes complémentaires de pension agréés s'inspire fortement des régimes dûment agréés conformément aux articles 11 et 12 de la loi de 1999 permettant aux employeurs de transférer les droits d'un ancien salarié en cas de départ de ce dernier vers une entreprise ne disposant pas de régime complémentaire de pension ou en cas d'absence d'accord entre les parties en cause.

La mise en œuvre d'un régime complémentaire de pension agréé est initiée par un promoteur. Ce rôle peut être assumé par des représentations professionnelles, des compagnies d'assurance ou encore des gestionnaires de fonds de pension. Le promoteur établit le règlement de pension et le plan de financement et négocie, le cas échéant, auprès de l'assureur ou du gestionnaire du fonds de pension des conditions avantageuses pour la population à laquelle il veut offrir son régime. Ensuite, le promoteur soumet son projet à l'agrément de l'autorité compétente.

L'autorité compétente vérifie si les régimes complémentaires de pension désirant recevoir des contributions des affiliés respectent le présent cadre légal et donne ainsi l'assurance aux affiliés que leurs droits à pension bénéficient du même niveau de protection que les droits d'affiliés à un régime complémentaire de pension d'entreprise. En cas de conformité de la demande d'agrément avec les dispositions de la loi, l'autorité compétente prend sa décision d'agrément qui autorise le gestionnaire désigné dans le plan de financement à recevoir les contributions des affiliés et à les verser dans le véhicule de financement prévu à cet effet.

A l'instar des régimes complémentaires de pension d'entreprise, les régimes agréés peuvent offrir des couvertures de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie.

Ainsi, l'extension du dispositif est implémentée sur base des structures et outils existant auprès des acteurs du marché des régimes complémentaires de pension, tout en évitant la création de concepts de régimes complémentaires de pension nouveaux qui nécessiteraient l'application d'un corpus de règles fondamentalement différent de celui des régimes d'entreprises.

Transposition de directives européennes

Sur le plan communautaire, le Luxembourg doit transposer la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire dite « directive mobilité » avant le 21 mai 2018. Publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 30 avril 2014, elle impose une série de mesures que le Luxembourg transpose par la présente loi.

L'objet principal de cette directive consiste dans l'élimination de contraintes légales en matière d'acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire qui pourraient avoir pour effet d'entraver la libre circulation des salariés au sein de l'Union européenne. Ainsi la directive prévoit une acquisition des droits au plus tard après trois ans et des dispositions spécifiant la protection des droits acquis d'un travailleur sortant. En effet, un salarié pouvant maintenir ses droits acquis dans un régime

complémentaire de pension aura plus d'aisance à exercer son droit à la libre circulation au sein de l'Union.

Il est à signaler que le Luxembourg suit la recommandation du considérant 6 de la directive en étendant les règles aux salariés qui changent d'employeur sans quitter le territoire du Luxembourg. Cette extension se motive en effet par le nombre important de travailleurs frontaliers présents sur le marché du travail luxembourgeois et par la volonté d'éviter une inégalité de traitement entre salariés effectuant une mobilité au Luxembourg et ceux effectuant un départ vers un autre pays membre de l'Union.

Le présent projet de loi permettra aussi de compléter la transposition de deux directives plus anciennes, qui n'ont été transposées que de façon incomplète par la loi de 1999, de sorte que la Commission européenne a invité le gouvernement luxembourgeois à compléter sa législation nationale.

Il s'agit en premier lieu de transposer intégralement l'article 2 de la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. En ce qui concerne cet article, la Commission avait conseillé au Luxembourg de compléter sa transposition en prévoyant que le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes complémentaires de pension s'applique rétroactivement aux actions engagées avant le 17 mai 1990 et pouvant remonter jusqu'au 8 avril 1976.

En second lieu, il s'agit de transposer dans son intégralité la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite. En l'occurrence, il s'agit de modifier l'article 18(4) de la loi en précisant qu'un actuaire agréé pour le compte d'une institution de retraite professionnelle établie dans un autre Etat membre que le Luxembourg peut gérer un régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation située au Luxembourg sans devoir faire une demande d'agrément auprès de l'autorité compétente au Luxembourg.

Protection des droits

Afin d'éviter d'éventuels litiges et afin de transposer les dispositions prévues par la directive 2014/50/UE du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, le présent projet de loi apporte des précisions à la loi du 8 juin 1999 concernant le traitement des droits acquis d'un affilié en cas de départ anticipé ou en cas de modification du régime.

En effet, la loi de 1999 omet de définir clairement les droits des affiliés en cas de départ avant l'âge normal de retraite. Les entreprises ont notamment la possibilité de se libérer de leurs engagements envers des anciens salariés en transférant la valeur actuelle de leurs droits acquis dans un régime dûment agréé. Cette possibilité a pour effet que les employeurs ne sont actuellement pas tenus de maintenir la nature des prestations initialement promise, ce qui a pour effet de léser les affiliés, notamment ceux initialement affiliés à un régime à prestations définies.

Dorénavant, les entreprises seront obligées de maintenir leurs promesses jusqu'à la retraite et ne pourront s'en libérer que si elles financent le coût de leur transfert vers un autre régime garantissant les mêmes prestations de vieillesse.

Cette obligation ne vise évidemment que les scénarios de transfert initiés par l'entreprise, tandis que pour les transferts mis en œuvre sur initiative de l'affilié même, l'employeur pourra se libérer de sa promesse en versant la valeur en capital correspondant aux droits acquis de l'affilié.

L'adaptation obligatoire des droits dormants a été supprimée suite aux amendements parlementaires du 20 avril 2018. En effet, le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2018, avait recommandé d'éviter une mise en œuvre rétroactive.

Le présent projet de loi ajoute par ailleurs des précisions au sujet du traitement des droits transférés dans le cadre d'un transfert d'entreprise.

Afin de parfaire la protection des affiliés, les dispositions gouvernant la modification d'un régime complémentaire de pension ont notamment été revues. Il est désormais interdit qu'une modification, même si les réserves acquises restent maintenues, ait pour effet de réduire les prestations de retraite acquises au moment de la modification, notamment dans les régimes à prestations définies. De plus,

les modifications convenues d'un commun accord entre les affiliés et les entreprises disposent désormais d'une base légale.

Suite à une reconsidération des motifs invoqués lors de la mise en place du mécanisme du rachat par le législateur de 1999, le projet de loi initial proposait de supprimer toute possibilité de rachat en cas de départ anticipé d'un salarié. Les amendements parlementaires sont revenus sur cette suppression pour autoriser le rachat dans des conditions limitées, à savoir pour des faibles montants, ainsi qu'en cas d'un départ à l'étranger.

Modification du cadre fiscal

L'extension du champ d'application personnel aux professions libérales et indépendantes s'accompagne d'une adaptation du cadre fiscal afin de leur offrir les mêmes avantages fiscaux que ceux prévus jusqu'à présent pour les régimes complémentaires de pension mis en place sur base de la loi de 1999.

Ainsi, les indépendants bénéficieront d'une déductibilité fiscale de leurs cotisations en tant que dépenses spéciales par l'ajout d'un nouveau numéro à l'article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Alors que le projet de loi initial prévoyait de limiter la déductibilité fiscale des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé à 20 pour cent de son revenu annuel sans prise en compte des revenus dépassant le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, cette limitation a été supprimée par les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2018.

A l'instar des contributions patronales versées par une entreprise en faveur d'un salarié, les contributions versées par un indépendant à un régime agréé sont soumises à un impôt forfaitaire de 20 pour cent à titre de retenue d'impôt sur le revenu.

Enfin, il est profité de la présente modification des dispositions fiscales régissant les régimes complémentaires de pension pour redresser un nombre de problèmes qui se sont présentés lors de l'application des dispositions de la loi de 1999.

Ainsi la limite de déductibilité fiscale est adaptée au financement prospectif qui est souvent appliqué en pratique. Cette adaptation permet aussi d'abroger la limite spécifique prévue pour les salariés affiliés avant 2000 à un régime à prestations définies, dont l'application s'est avérée difficile, vu la prise en compte d'une estimation des pensions légales.

Un point qui a soulevé des interrogations en matière fiscale concerne l'inégalité de traitement qui existe actuellement entre les régimes internes et les régimes externes en matière d'imposition à titre de revenu provenant d'une occupation salariée. Selon la législation en vigueur, l'assiette d'imposition dans le cadre d'un régime interne consiste dans la dotation annuelle, tandis que pour les régimes externes, seules les primes d'assurance ou allocations au fonds de pension sont soumises à imposition. Ainsi pour une prestation versée par un régime externe la partie de cette prestation résultant du rendement accordé par l'assureur ou le fonds de pension n'aurait pas été soumise à imposition, tandis que la prestation versée par un régime interne aurait été imposée dans son intégralité. A cette inégalité de traitement fiscal, il sera remédié en déduisant de la dotation, qui constitue l'assiette d'imposition actuelle, un rendement calculé au taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum.

Finalement, il est profité du présent projet de loi pour encadrer fiscalement l'introduction de nouvelles exigences en matière de financement. En effet, il est envisagé de remplacer les bases techniques prévues au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 en matière de financement minimum après l'entrée en vigueur du présent projet de loi par des tables de mortalité plus prudentes reflétant les observations biométriques récentes. Comme ces nouvelles exigences vont apporter des changements non négligeables dans la trésorerie des entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne ou de fonds de pension, des adaptations des dispositions relatives au financement minimum s'avèrent nécessaires afin de permettre aux entreprises d'amortir le déficit résultant de l'introduction des nouvelles tables de mortalité sur plusieurs exercices et de déduire le financement y relatif comme dépenses d'exploitation.

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'État note, en ce qui concerne l'extension du champ d'application personnel de la loi sur les pensions complémentaires, que la possibilité de souscrire de façon volontaire et autonome à un régime complémentaire de pension sera donné dorénavant aux travailleurs indépendants, mais non pas aux salariés dont l'employeur ne prévoit pas cette possibilité. Étant donné que cette limitation de l'accessibilité à un régime agréé pourrait être interprétée comme violation des dispositions de l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État, à défaut d'explications supplémentaires, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que pour les régimes à prestations définies, les modifications vont au-delà des exigences de la directive (article 5 de la directive 2014/50/UE). Alors que cette dernière exige que soit garantie la valeur nominale des droits à pension dormants, le projet de loi exige d'adapter cette valeur nominale à l'évolution du coût de la vie. Étant donné que cette disposition pourrait créer une différence de traitement entre les salariés ayant quitté l'entreprise et ceux qui restent dans le sens où la loi exige l'adaptation au coût de la vie pour les premiers, tandis que pour les derniers cette adaptation n'est pas exigée, le Conseil d'État, en attendant les explications des auteurs démontrant que cette différence de traitement est justifiée et proportionnée à son but et ne viole pas l'article 10*bis* de la Constitution, réserve sa position sur la dispense du second vote constitutionnel.

Finalement, le Conseil d'État signale un problème d'interprétation en matière de rétroactivité. Alors que l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2014/50/UE dispose que « la présente directive ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition », le projet de loi sous avis ne contient aucune précision concernant une éventuelle restriction de l'obligation d'adaptation dans le temps. Or, selon l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 26 juillet 2017, une éventuelle « rétroactivité impliquerait un déficit énorme pour tous les régimes complémentaires de pension existants à financer par les employeurs et ce pour des périodes de service de salariés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et pour des personnes n'ayant plus aucun lien contractuel avec leur ancien employeur ».

Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir les modifications nécessaires afin de préciser que les nouveaux dispositifs concernant l'adaptation des droits acquis ne s'appliquent qu'aux droits acquis en vertu de périodes d'emploi postérieures à la transposition de la directive précitée.

En date du 12 juin 2018, le Conseil d'État a avisé les amendements parlementaires du 20 avril 2018 et levé toutes les réserves et oppositions formelles émises lors de son premier avis. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Au vu de la suppression de l'interdiction de mettre en place un régime complémentaire de pension par l'État, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP), dans son avis du 9 mai 2017, exprime « sa profonde satisfaction devant le fait que, dorénavant, ses ressortissants ne seront plus discriminés par rapport aux travailleurs du secteur privé et aux indépendants en matière d'accès à un régime complémentaire de pension ». Par contre, elle exige qu'un régime complémentaire de pension pour la fonction publique et communale soit mis en place de façon concomitante avec la mise en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2018, la CFEP considère que la suppression de la limite de 20 pour cent du quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence prévue par le projet de loi initial en matière de déductibilité « constitue en quelque sorte un chèque en blanc ».

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 mai 2017, la Chambre des Salariés (CSL) constate que le projet de loi prévoit l'extension des régimes complémentaires de pension aux professions libérales, mais non pas, tel que

prévu par le programme gouvernemental, aux salariés dont l'employeur n'offre pas de régime complémentaire.

La CSL, tout en énumérant « les dégradations introduites lors de la réforme de l'assurance pension entrée en vigueur en 2013 », estime surtout qu'au lieu de favoriser des prestations de pension privées, réservées à un nombre limité de travailleurs, il conviendrait de renforcer le régime général d'assurance pension, reposant sur le principe de la solidarité. À côté d'une augmentation de la pension minimale ou des majorations forfaitaires, elle préconise d'améliorer les possibilités de l'assurance volontaire dans le régime général d'assurance pension en rendant les conditions moins restrictives et demande l'extension des possibilités d'assurance pension complémentaire dans le cadre du régime général d'assurance pension jusqu'au plafond de cinq fois le salaire social minimum annuel.

En ce qui concerne l'extension de la déductibilité fiscale par la suppression du plafond de 20 pour cent de cinq fois le salaire social minimum prévue par les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2018, la CSL, dans son avis complémentaire du 27 février 2018, estime qu'il s'agit d'un « cadeau fiscal » inacceptable.

Avis de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA)

Dans son avis du 28 mars 2017, l'ACA regrette que le champ d'application personnel des pensions complémentaires ne soit pas étendu aux salariés dont l'employeur ne met pas en place un régime à pension complémentaire.

Elle s'oppose à la détérioration de l'incitant fiscal tel que prévu par le projet de loi initial. Concernant ce point, tout comme celui de l'indexation des droits acquis, l'ACA demande que soit appliqué le principe de la non-rétroactivité.

Quant à la suppression du droit de rachat de droits acquis, l'ACA insiste pour que le rachat reste possible pour des faibles montants et pour les départs à l'étranger.

Aux yeux de l'ACA, il est finalement inconcevable que le gestionnaire du régime soit personnellement responsable de la retenue d'impôt.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

La Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, dans leur avis commun du 12 juillet 2017 saluent l'extension des régimes de pensions complémentaires aux professions libérales et indépendants ainsi que l'amélioration des droits acquis proposée par le projet de loi.

Les deux chambres professionnelles estiment par contre qu'il y aurait lieu de reconsidérer la suppression de la possibilité de rachat, le double plafonnement des montants déductibles et le mécanisme de l'indexation des prestations et l'obligation d'une information annuelle automatique à l'égard des affiliés.

Dans leur avis complémentaire du 22 mars 2018, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se montrent satisfaits de l'abandon de la limite de 20 pour cent du quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence prévue par le projet de loi initial en matière de déductibilité fiscale.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fait siennes toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Elle remplace ainsi entre autres les guillemets anglais par des guillemets français à travers tout le texte. Il est référé aux autres adaptations d'ordre légistique au fil des commentaires des différents articles du projet de loi.

Article 1^{er}. Champ d'application

Le champ d'application de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après: la loi de 1999) a été étendu pour inclure aussi bien les régimes complémentaires de

pension mis en place par les entreprises pour leurs salariés que les régimes complémentaires de pension agréés par l'autorité compétente, qui sont nouvellement introduits par la présente modification et qui sont destinés à recevoir les contributions versées par des personnes exerçant une profession libérale ou indépendante en vue de se financer une pension complémentaire.

Le Conseil d'État pose certaines questions quant à la mise en œuvre de l'égalité de traitement des travailleurs dans le cadre des régimes complémentaires de pension agréés. Le Conseil d'État réserve en effet sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs d'apporter les éléments justificatifs démontrant que la différence de traitement est justifiée et proportionnée au but recherché et n'est dès lors pas contraire à l'article 10bis de la Constitution.

Afin de démontrer que le projet de loi ne crée pas une différence de traitement entre indépendants et salariés, la commission parlementaire rappelle que les régimes complémentaires de pension agréés ont été introduits par le présent projet de loi afin de

- recevoir des versements de la part de travailleurs indépendants en vue de constituer des pensions complémentaires

ou de

- conserver les droits acquis d'un travailleur salarié, qui a quitté son ancien employeur et qui bénéficiait auprès de ce dernier d'un régime complémentaire de pension, lorsque ces droits acquis ne peuvent être transférés dans un régime complémentaire de pension auprès d'un nouvel employeur (p. ex. lorsque le nouvel employeur ne dispose pas de régime de pension ou lorsque l'accord des trois parties en cause pour le transfert n'est pas donné) ou lorsque l'ancien employeur ne veut pas assurer le maintien des droits acquis dans son propre régime, mais décide de confier le maintien des droits acquis à un régime agréé.

Le dernier objectif est déjà prévu par la loi en vigueur, sous la notion de « régime dûment agréé ».

Toutefois, afin d'apporter plus de précisions quant aux deux volets d'activité des régimes complémentaires de pension agréés, tout en évitant une inégalité de traitement des travailleurs affiliés à un tel régime, la commission propose d'insérer par voie d'amendement (amendement 1) une précision à l'article 1^{er}:

À l'article 1^{er} du projet de loi initial les mots « ou les droits acquis » se substituent aux mots « versées au profit de groupes de personnes ».

À l'article 1^{er} du projet de loi initial, les mots « de leur » sont remplacés par le mot « d' ».

Cette précision se lit de pair avec un ajout apporté par voie d'amendement (amendement 3) au deuxième tiret de l'article 2, définition 4, à savoir : « , sans que ces salariés puissent verser des contributions supplémentaires dans ce régime ».

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, note que « les modifications proposées dans le cadre des amendements 1 à 3 et qui, entre autres, visent à ne pas permettre le versement de contributions supplémentaires de la part de salariés dont les droits acquis auprès d'un employeur ont fait l'objet d'un transfert de droits dans un régime complémentaire agréé (voir article 2, définition 4), ainsi que les explications fournies quant aux motivations de mettre en place la possibilité pour les travailleurs indépendants de se constituer une épargne-vieillesse du type 2ème pilier, permettent au Conseil d'État de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 2. Définitions

Les définitions, dont la loi de 1999 fait usage, ont été adaptées sous trois aspects, à savoir l'introduction de nouvelles notions suite à l'extension du champ d'application personnel de la loi, l'ajout de précisions que la pratique depuis 1999 a rendu nécessaires et une recherche de cohérence avec les définitions de la directive 2014/50/UE.

D'un point de vue légistique, il y a lieu de noter que suite à l'augmentation du nombre de définitions, il a été décidé de passer d'une énumération par lettres vers une énumération en chiffres.

1. „régime complémentaire de pension“,

La définition du „régime complémentaire de pension“ est étendue afin de tenir compte des régimes mis en place pour les indépendants ou pour des personnes exerçant une profession libérale.

Elle comprend dorénavant aussi bien les régimes complémentaires de pension patronaux, c'est-à-dire mis en place par une entreprise, que les régimes complémentaires de pension agréés par l'autorité compétente pour recevoir les contributions des indépendants.

Le mot complémentaire a été rajouté après les termes „promesse de pension“ afin de préciser que le présent projet de loi ne vise que les pensions complémentaires telles que définies au numéro 2) ci-après.

2. „*pensions complémentaires*“,

Comme les prestations versées en cas de décès de l'affilié faisaient déjà partie du champ d'application de la loi depuis 1999, alors qu'il avait été omis de les qualifier en tant que pension complémentaire au niveau de la présente définition, il est remédié à cet oubli en ajoutant le terme „décès“ aux prestations qui constituent une pension complémentaire.

Il a en outre été précisé que les termes „pensions complémentaires“ visent à la fois des prestations versées sous forme de capital et des prestations versées sous forme de rentes.

3. „*entreprise*“,

La loi réserve la mise en place d'un régime complémentaire de pension aux seules entreprises, luxembourgeoises ou étrangères, occupant du personnel affilié à la sécurité sociale au Luxembourg. Sont donc visées:

- les entreprises établies au Luxembourg et occupant du personnel affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, qui mettent en place un régime pour leurs salariés, ainsi que
- les entreprises établies à l'étranger qui mettent en place un régime pour leurs salariés occupés sur le territoire luxembourgeois et affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.

4. „*régime complémentaire de pension agréé*“,

Le concept du régime complémentaire de pension agréé a été ajouté afin de créer un mécanisme de prévoyance-vieillesse dans lequel peuvent être versées les contributions servant à constituer des pensions complémentaires aux indépendants.

Par la mise en place de ces régimes complémentaires de pension agréés, les avantages fiscaux accordés par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension sont étendus aux indépendants et personnes exerçant une profession libérale. Ces régimes complémentaires de pension agréés permettent également une affiliation des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à savoir les administrateurs ou autres personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités, qui touchent des revenus d'une occupation salariée accordés en raison de la gestion journalière des sociétés ou collectivités. Ces personnes sont actuellement admises à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés lorsque le régime s'étend à l'ensemble du personnel ou à une catégorie de ce dernier dans des conditions de contributions ou de prestations identiques.

De plus, la notion de régime complémentaire de pension agréé comprendra également les „régimes dûment agréés“, qui étaient déjà prévus par la loi de 1999 pour servir de support au cas où l'entreprise décidait de ne pas vouloir maintenir les droits acquis des anciens affiliés dans son propre régime de pension.

Toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère peut agir en tant que promoteur et ainsi promouvoir la mise en place d'un régime complémentaire de pension agréé par l'autorité compétente pour accueillir les contributions de pension complémentaire versées par les indépendants ou pour recevoir les droits acquis d'anciens affiliés après leur départ auprès de leur employeur. Pour en citer quelques exemples, le rôle de promoteur pourrait être assumé par une chambre professionnelle, un regroupement professionnel de travailleurs indépendants, une compagnie d'assurance ou un gestionnaire de fonds de pension.

Le terme de promoteur ne fait pas l'objet d'une définition au niveau de la présente loi comme il n'existe pas de limitation quant aux personnes éligibles à exercer ce rôle. De même, comme il n'existe aucune mission qui lui incombe après le dépôt du projet de régime complémentaire de pension auprès de l'autorité compétente, l'utilisation du terme de promoteur se limite au besoin de la présente loi d'avoir un acteur prenant l'initiative lors des procédures d'agrément de régimes complémentaires de pension.

5. „*Indépendant*“,

L'extension du champ d'application personnel de la loi relative aux régimes complémentaires de pension aux indépendants a rendu nécessaire l'ajout de quelques définitions, afin de délimiter la portée des modifications mises en oeuvre par la présente loi.

Au lieu d'introduire une nouvelle définition de ce qu'est un indépendant, la définition de l'indépendant au sens du présent projet de loi se décline de celle prévue aux numéros 4) et 5) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale. Afin d'éviter une exclusion des personnes touchant un bénéfice provenant de l'exercice d'une professionnelle libérale au sens de la loi sur l'imposition du revenu qui d'après les numéros 4) et 5) précités ne sont pas considérées comme indépendants en matière de sécurité sociale, la présente définition fait également référence à l'article 91 L.I.R., alinéa 1^{er}, numéro 2.

6. „salarié“,

La présente définition précise quels salariés sont autorisés à être affiliés à un régime complémentaire de pension d'entreprise. Il a été jugé important d'inclure les personnes suivantes:

- les salariés d'une entreprise de droit luxembourgeois qui travaillent au Luxembourg,
- les salariés travaillant sur un site à l'étranger pour une entreprise établie au Luxembourg avec laquelle ils ont un contrat de travail et
- les salariés travaillant au Luxembourg pour une société de droit étranger et affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le terme d'entreprise est à entendre „au sens de la présente loi“; c'est-à-dire qu'il faut qu'elle occupe du personnel au Luxembourg et qu'elle exerce une activité telle que prévue à la définition 3.

En ce qui concerne les régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise établie à l'étranger pour ses salariés occupés au Luxembourg, il est à noter que cette entreprise, si elle n'est pas imposable au Luxembourg, fait valoir ses dépenses d'exploitation en relation avec son régime de pension auprès de l'administration fiscale de son pays d'établissement, tandis que, en tant que contribuable résident, le salarié affilié à son régime peut bénéficier des dispositions fiscales prévues par la présente loi.

7. „catégorie de salariés“,

L'une des grandes difficultés de mise en oeuvre de la loi de 1999 a toujours été l'absence de définition de ce que le champ d'application de l'article 1 entend par catégorie de salariés. Alors que l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après: IGSS) a essayé de remédier à cette absence par voie de circulaire, il a été jugé important de créer une sécurité juridique pour les entreprises en insérant une définition légale de ce qu'est une catégorie de salariés.

Le critère que l'IGSS avait introduit par circulaire avait trait au caractère objectif et raisonnablement justifié de la catégorie définie. Elle entendait favoriser le recours à des catégories définies sur base de critères socio-professionnels, tout en essayant de marginaliser les catégories qui ont trait à des critères non-objectifs, voir nominatifs.

Il importe ainsi de préciser que le critère de l'objectivité n'est pas respecté par la catégorie qui conduit directement ou indirectement à une désignation nominative d'une ou de plusieurs personnes.

Il a également été jugé non raisonnablement justifié de fixer une catégorie en fonction d'un critère de rémunération, par exemple pour restreindre le droit à l'affiliation aux salariés dont le revenu dépasse un certain seuil ou pour définir des taux de contribution plus élevés pour ces salariés. En effet, ce critère peut créer des effets de seuil et mener à une distinction de traitement de personnes se trouvant dans une situation comparable qui serait disproportionnée par rapport à l'objectif licite visé. Même si l'employeur peut prévoir différents taux de contribution en fonction du revenu, il se justifierait plus raisonnablement de prévoir des taux de contribution identiques pour une même tranche de revenu.

En application des articles 24 L.I.R., alinéa 8 et 48 L.I.R., numéro 8, il y a lieu de préciser qu'il n'est pas autorisé que des personnes visées à l'article 95 L.I.R., alinéa 6 forment une catégorie à part.

8. „travailleur“,

La notion de travailleur vise à la fois les salariés et les indépendants. Elle permettra de désigner l'ensemble des personnes susceptibles d'être affiliées à un régime complémentaire de pension, sans faire la distinction entre les affiliés d'un régime complémentaire de pension d'entreprise et ceux d'un régime complémentaire de pension agréé.

9. „*affilié*“,

La définition de l'affilié a été reformulée et vise dorénavant à la fois le travailleur actif et l'ancien travailleur bénéficiant d'un maintien de ses droits acquis ou d'un versement de prestations sous forme de rentes.

Ainsi pour désigner un travailleur actif, qui remplit les conditions d'admission au régime et dont la relation de travail lui permet de continuer à accumuler des droits, il faudra utiliser les termes „affilié actif“.

10. „*période d'affiliation*“,

Au niveau de la définition de la période d'affiliation, la notion de salarié a été remplacée par celle de travailleur afin que cette définition puisse à la fois être utilisée dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés et dans le cadre d'un régime complémentaire de pension agréé affiliant des travailleurs indépendants. De plus, la définition de la période d'affiliation a été généralisée afin d'y inclure et la période d'affiliation active définie au numéro suivant et la période durant laquelle un ancien travailleur bénéficie d'un maintien de droits ou d'un versement de prestations sous forme de rentes.

11. „*période d'affiliation active*“,

La présente définition introduit la notion d'affiliation active pour faire une distinction entre les périodes prises en compte pour la détermination des prestations et les périodes pendant lesquelles un affilié bénéficie d'un maintien de droits ou d'un versement de prestations sous forme de rentes.

12. „*délai d'attente*“,

Pour aligner la terminologie utilisée par la présente loi aux termes de la directive 2014/50/UE, l'ancien concept de la période de stage tel qu'utilisé par la loi de 1999 est décomposé en deux périodes distinctes, à savoir le délai d'attente et la période d'acquisition. Le délai d'attente est le temps de service dont le salarié doit justifier avant d'être affilié au régime complémentaire de pension d'entreprise.

La mise en place d'un délai d'attente par un régime complémentaire de pension agréé est possible, mais semble peu pertinente comme l'affiliation à un tel régime dépend de la seule volonté du travailleur qui décide de rejoindre ce régime.

13. „*période d'acquisition*“,

La période d'acquisition fait référence à la période d'affiliation active dont l'affilié doit justifier afin que ses droits à pension lui soient définitivement acquis.

En exécution de l'article 9 de la loi, l'affilié garde, dans tous les cas, le droit aux avantages résultant de ses cotisations personnelles, de sorte que la mise en place d'une période d'acquisition par un régime complémentaire de pension agréé n'est pas possible.

14. „*période assimilée*“,

La modification de la présente définition sert à l'adapter aux nouvelles notions introduites par les trois numéros précédents.

15. „*sortie*“,

Une nouvelle définition a été introduite afin de marquer la fin de la période d'affiliation active, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'affilié n'acquiert plus de nouveaux droits, hormis l'adaptation prévue à l'article 11.

Ne sont pas à considérer comme sorties, les transferts d'un salarié vers une autre entreprise au sein d'un groupe d'entreprises qui appliquent toutes le même régime complémentaire de pension. Dans ces cas, le travailleur continue à remplir les conditions d'affiliation du régime et reste par conséquent affilié à ce même régime.

16. „*droits acquis*“,

L'adaptation du concept de droits acquis ne constitue qu'une modification de la terminologie, suite au remplacement de la notion de période de stage par les notions de délai d'attente et de période d'acquisition, telles que définies aux définitions 12 et 13 ci-dessus.

17. „*droits en cours de formation*“,

La définition des droits en cours de formation a été reformulée afin de préciser qu'ils correspondent aux droits qui sont constitués durant la période d'acquisition et qui ne sont pas encore acquis à l'affilié.

18. *„régime interne“*,

Comme la définition du régime interne prévue par la loi du 8 juin 1999 faisait persister une insécurité de qualification de régimes complémentaires de pension qui utilisent un contrat de gestion collective de fonds de retraite ou un contrat de fiducie (*contractuel trust arrangement*) pour la gestion des actifs en relation avec les promesses de pension engagées par l'entreprise, il est précisé qu'un tel régime complémentaire de pension est à qualifier en tant que régime interne.

En effet pour ces régimes l'obligation de résultat demeure auprès de l'entreprise, qui reste responsable vis-à-vis de ses salariés de l'ensemble des prestations promises, alors même qu'au moment du paiement la prestation versée par l'assureur ou le gestionnaire d'actifs pourra être déduite de la sienne. Par les contrats précités, l'entreprise cherche uniquement à optimiser la gestion de ses actifs pour faire face à ses engagements en matière de pension complémentaire.

19. *„véhicule de financement“*,

L'ancienne définition du fonds de pension (dorénavant remplacée par celle d'institution de retraite professionnelle (IRP)) et surtout celle de l'assurance de groupe prévue par la loi du 8 juin 1999 avaient pour grand désavantage qu'elles donnaient l'impression que le régime complémentaire de pension et le fonds de pension respectivement le contrat d'assurance de groupe constituent le même mécanisme.

Surtout dans le cadre des régimes complémentaires de pension financés à partir d'un contrat d'assurance de groupe, ceci eut pour effet que de nombreux employeurs étaient amenés à croire à tort que le fait de résilier la convention d'assurance abrogeait de plein droit le régime complémentaire de pension, alors qu'il y a lieu de constater que le fait de résilier la convention d'assurance n'entraîne pas automatiquement l'abrogation du règlement de pension. En réalité, l'entreprise reste tenue des engagements qu'elle a pris envers ses salariés et le salarié qui constate que l'entreprise a fait cesser le financement du véhicule pourra agir en justice pour demander le financement correct de son régime complémentaire de pension.

Il a donc été jugé important d'introduire la notion de véhicule de financement comme étant le support externe choisi par une entreprise ou un promoteur pour permettre la mise en oeuvre du financement d'un régime complémentaire de pension. Ce support peut être assuré respectivement par un contrat d'assurance de pension complémentaire ou une affiliation à une institution de retraite professionnelle.

De même, cette précision met en évidence le fait que les véhicules de financement sont interchangeables, ce qui aidera à dynamiser le secteur des régimes complémentaires de pension.

20. *„institution de retraite professionnelle“*,

La définition du fonds de pension est remplacée par celle de l'institution de retraite, professionnelle (IRP) afin d'aligner la terminologie avec celle de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. En effet cette loi définit comme IRP aussi bien les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et les associations d'épargne-pension (assep), les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux assurances que les IRP de droit étranger ayant une activité transfrontalière pour une entreprise au Luxembourg.

21. *„contrat d'assurance de pension complémentaire“*,

La définition de l'assurance de groupe est remplacée par celle de contrat d'assurance de pension complémentaire qui regroupe aussi bien les contrats collectifs nécessaires au financement d'un régime complémentaire d'entreprise que les contrats individuels qui permettent le financement des régimes complémentaires de pension agréés.

22. *„gestionnaire du régime“*,

L'ajout du concept d'un gestionnaire de régime à la présente loi poursuit deux objectifs principaux, à savoir la clarification du rôle des personnes disposant d'un mandat de gestion dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise ainsi que la désignation d'une personne en charge de la gestion d'un régime complémentaire de pension agréé qui n'aura, par définition, pas de lien avec une entreprise pouvant assumer les obligations d'information et d'enregistrement prévues par la loi.

23. *„régime à prestations définies“*,

La définition du régime à prestations définies est identique à celle du point n) de l'article 2 de la loi de 1999.

24. *„régime à contributions définies“*,
La définition du régime à contributions définies est modifiée afin que des régimes complémentaires de pension agréés puissent faire usage de ce type de régime.
25. *„obligations résultant des périodes assimilées antérieures“*,
La définition des obligations résultant des périodes assimilées antérieures est identique à celle du point p) de l'article 2 de la loi de 1999.
26. *„déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures“*,
Le terme „provisions“ est remplacé par le terme „réserves“ afin de mettre en oeuvre le changement de terminologie opéré par la reformulation de la définition 30 de la loi.
27. *„obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques“*,
Les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration de nouvelles bases techniques fixées en matière de financement minimum par voie de règlement grand-ducal.
28. *„déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques“*,
La valeur actuelle, calculée à la date d'instauration des nouvelles bases techniques, « obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », déduction faite des réserves existantes à cette même date.
29. *„rente du déficit des obligations résultant des périodes passées“*,
Trois nouvelles définitions, ressemblant aux deux définitions précédentes et s'alignant aux définitions figurant à l'article 48 de la loi de 1999 concernant les dispositions transitoires, s'avèrent nécessaires afin d'encadrer l'amortissement du financement supplémentaire qui résulterait de l'adaptation des bases techniques prévues au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 en matière de financement minimum.
La définition des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques détermine les prestations acquises au moment de l'instauration de nouvelles bases techniques.
La définition du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques désigne le déficit qui résulte de l'évaluation des obligations au moment de l'instauration des nouvelles bases techniques après déduction des réserves existantes à cette date.
La définition de la rente du déficit des obligations résultant des périodes passées désigne la partie des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques qui n'a pas été provisionnée au moment de l'instauration des nouvelles bases techniques.
30. *„réserves“*,
Le concept des „provisions“ est remplacé par le terme „réserves“ qui convient mieux pour exprimer la valeur des droits d'un affilié à un moment donné.
31. *„réserves acquises“*,
Les réserves auxquels l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension et après l'accomplissement de la période d'acquisition.
32. *„prestations acquises“*,
Les définitions de „réserves acquises“ et de „prestations acquises“ ont été ajoutées pour bien distinguer la valeur actuelle des droits acquis au moment du calcul et la valeur de la prestation à laquelle l'affilié aura droit à l'âge de la retraite sur base de sa période d'affiliation active accomplie au moment du calcul.
Les termes „réserves acquises“ désignent la valeur actuelle des droits acquis au moment du calcul.
Les „prestations acquises“ désignent la valeur de la prestation à laquelle l'affilié aura droit à, l'âge de la retraite sur base de sa période d'affiliation active accomplie au moment du calcul.
33. *„groupe d'entreprises“*,
La définition du groupe d'entreprises est identique à celle du point s) de l'article 2 de la loi de 1999.
34. *„travailleur détaché“*,
A la définition du travailleur détaché, la référence au règlement (CEE) n° 1408/71 est remplacée par la référence au règlement (CE) n° 883/2004, qui a remplacé le règlement initial.

Le Conseil d'État, dans son avis du 20 mars 2018, signale une incohérence de terminologie employée dans la définition 4) et la définition 5). Le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « indépendant » à la définition 5) par l'expression « travailleur indépendant » utilisée à la définition 4).

La commission propose de suivre les considérations du Conseil d'État qui prône l'usage d'une terminologie cohérente pour désigner les travailleurs exerçant une activité d'indépendant. Il est toutefois suggéré de faire usage du seul terme d'indépendant pour désigner ces travailleurs.

De plus, la commission propose de remplacer le mot « et » par le mot « ou » à la fin du premier tiret de la définition 4, ceci afin d'ouvrir la possibilité d'un promoteur de limiter sa demande d'agrément au seul volet de la réception de contributions de pension complémentaires des indépendants respectivement de droits acquis d'anciens salariés.

En conséquence de ce qui précède, la commission propose au premier tiret de l'article 2, définition 4, les amendements suivants (amendement 2) :

1° Le mot « travailleurs » est supprimé.

2° Le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Tenant compte de la réserve du Conseil d'État quant à la dispense du second vote constitutionnel relative à une possible inégalité de traitement entre les salariés actifs d'un employeur ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension et les anciens salariés qui quittent leur employeur et qui peuvent bénéficier d'un transfert de leurs droits acquis vers un régime complémentaire de pension agréé, la commission parlementaire propose de préciser de manière non équivoque que les salariés effectuant un maintien de leurs droits acquis dans le régime complémentaire de pension agréé n'ont pas la possibilité de verser des contributions supplémentaires dans ce régime.

En effet, l'impossibilité des anciens salariés affiliés à un régime complémentaire de pension agréé d'apporter des cotisations nouvelles à ce régime est identique à la situation des salariés employés par une entreprise ne disposant pas de régime complémentaire de pension. L'impossibilité de certains salariés de cotiser à un régime complémentaire de pension existe déjà depuis la mise en place de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Comme les régimes complémentaires de pension font partie du contrat de travail, l'existence d'un tel régime au sein d'une entreprise ainsi que le niveau des prestations attribuées sont négociés entre l'employeur et les salariés. Face à cette liberté contractuelle des parties d'un contrat de travail, il ne saurait donc être question d'une inégalité de traitement constitutionnelle devant la loi comme l'existence d'un tel régime complémentaire de pension et les différences entre les régimes des entreprises sont identiques aux différences existant au niveau de leur politique salariale.

En ce qui concerne le maintien des droits acquis d'anciens salariés, le rôle des régimes complémentaires de pension agréés est d'ailleurs strictement identique au mécanisme existant actuellement sous la dénomination de « régime dûment agréé » et ne procure aucun avantage supplémentaire, étant donné qu'il n'y a pas moyen de faire librement des apports financiers supplémentaires.

La situation des indépendants visés par le projet de loi est fondamentalement différente, comme la décision de participer à un régime complémentaire de pension et de l'alimenter par des apports financiers réside dans le chef de l'indépendant même. Les régimes complémentaires de pension agréés financés par des indépendants sont à considérer comme des régimes de retraite permettant à l'indépendant de se constituer une pension complémentaire dans le cadre de son activité professionnelle et constituent donc le « 2ème pilier » de la prévoyance-vieillesse pour les indépendants.

Comme la participation à un régime complémentaire de pension pour indépendants se fait sur décision de l'indépendant même tandis que cette décision réside dans le chef de l'employeur pour le cas de figure des salariés, la situation de droit et de fait de ces groupes de personnes n'est pas comparable de sorte que le principe de l'égalité de traitement constitutionnel n'est pas engagé par l'application de solutions différentes à ces deux groupes.

En conséquence de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de compléter par voie d'amendement (amendement 3) le deuxième tiret de l'article 2, définition 4, *in fine* par une virgule ainsi que les mots « sans que ces salariés puissent verser des contributions supplémentaires dans ce régime ».

La commission tient encore compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article qui est modifié dans son intégralité. Les termes « Art.2.

L'article 2 de la même loi est remplacé par un nouvel article au libellé suivant : » sont remplacés par la formulation « Art.2. L'article 2 de la même loi prend la teneur suivante : »

Comme précisé au commentaire précédent relatif à l'article 1^{er}, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel, vu les explications fournies par les amendements 1 à 3 et en raison de la précision apportée à l'article 2, définition 4) qui vise à ne pas permettre le versement de contributions supplémentaires de la part de salariés dont les droits acquis auprès d'un employeur ont fait l'objet d'un transfert de droits dans un régime complémentaire agréé.

Article 3. Principes généraux

Les termes „avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise“ au premier tiret ont été supprimés, étant donné que cette précision relève de la définition même des termes „régime interne“ indiquée au numéro 18 de l'article 2 de la loi.

La notion des régimes externes a été adaptée afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par les définitions 20 et 21 de l'article 2 de la présente loi.

Un paragraphe 3 a été ajouté afin de préciser que les régimes complémentaires de pension agréés doivent utiliser des supports de financement externes, ce qui s'explique pour ce type de régime par l'absence d'entreprise au sens de la présente loi au passif du bilan de laquelle des dotations pourraient être faites.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 3.

Article 4. Compétences de l'entreprise et du promoteur

Il est précisé que la liberté du promoteur de décider librement du projet de régime complémentaire de pension qu'il entend faire agréer, est identique à celle dont les entreprises bénéficient lors de la mise en place d'un régime complémentaire de pension patronal.

Les termes de « fonds de pension » et d' « assurances de groupe » à la fin du paragraphe 2 ont été remplacés par les termes d' « institution de retraite professionnelle » et de « contrat d'assurance de pension complémentaire » afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par les définitions 20 et 21.

Le paragraphe 3 de cet article est abrogé suite aux difficultés rencontrées lors de sa mise en oeuvre pratique.

En effet, comme les niveaux de pension qu'il y a lieu de comparer dépendent fortement de l'évolution de la carrière future de l'affilié et qu'il est donc obligatoire de procéder à une comparaison sur base de pensions hypothétiques, il s'est avéré très difficile de juger définitivement si un régime complémentaire de pension respectait cette disposition.

Il s'y ajoute que l'objectif recherché par le législateur de 1999 était le maintien du même niveau de pensions pour fonctionnaires d'État et salariés d'établissements publics. Or, comme la pratique démontre qu'assez souvent les rémunérations versées aux salariés d'établissements publics divergent fortement des traitements des fonctionnaires d'État une recherche d'égalité au niveau des pensions ne semble plus pertinente.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 4.

Afin de mettre à jour la référence à la loi régissant le secteur des assurances, la commission propose à l'article 4 du projet de loi initial les amendements suivants (amendement 4) :

1° À la suite du point 2, un nouveau point 3 est introduit dont la teneur est la suivante : « Au paragraphe 2, les termes « modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « du 7 décembre 2015 » ».

2° Les points 3 et 4 du projet de loi initial sont renumérotés en points 4 et 5.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État fait une observation d'ordre légistique à l'égard de l'amendement 4, point 1°. Le Conseil d'État constate qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi ou de règlement lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. La même observation vaut pour le changement de la dénomination d'une institution ou d'un organisme. Le Conseil d'État estime dès lors que l'amendement 4 peut être supprimé.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer les modifications contenues dans l'amendement 4.

Article 5. Règlement de pension

L'article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 énumère les dispositions que le règlement d'un régime complémentaire de pension doit impérativement contenir. Comme la définition du régime complémentaire de pension inclut aussi bien les régimes d'entreprise que les régimes complémentaires agréés, un ajout de la notion de « régime complémentaire de pension agréé » dans le présent article n'est pas nécessaire.

Il a toutefois été rajouté au point c) que dans le cadre d'un régime à contributions définies, le règlement de pension doit prévoir des dispositions permettant de déterminer le montant des contributions, ce qui jusqu'à présent avait été omis d'être indiqué dans la loi de 1999.

Ensuite, le terme de « provisions » a été remplacé par le terme de « réserves », pour mettre en oeuvre le changement de définition au niveau de la définition 30 de l'article 2 de la présente loi.

La commission suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et omet à souligner la lettre c).

La commission parlementaire propose encore d'apporter par voie d'amendement deux modifications ponctuelles à l'article 5. D'un côté, elle propose de remplacer les termes « la Communauté européenne », dont l'usage est devenu incorrect depuis 1999, par les termes « l'Union européenne ». De l'autre côté, elle suggère de remplacer les termes « un fonds de pension » par les termes « une institution de retraite professionnelle » suite à la nouvelle définition 20 introduite par l'article 2 du projet de loi initial.

Dès lors, la première ligne de l'article 5 prend la teneur suivante : « L'article 5 de la même loi est modifié comme suit : ».

Le libellé du point c) du projet de loi initial est inséré dans un point l qui est introduit par les mots « 1° Le point c) prend la teneur suivante : ».

L'article est complété *in fine* (point 3° de l'amendement 5) par deux points dont la teneur est la suivante :

« 2° Au point g), les mots « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « l'Union européenne ».

3° Au point k), les mots « une institution de retraite professionnelle » se substituent aux mots « un fonds de pension ».

À l'instar de ses observations relatives à l'article 4 précédent, le Conseil d'État fait dans son avis complémentaire une observation d'ordre légistique à l'égard de l'amendement 5, point 3°, relatif à l'article 5 du projet de loi. Le Conseil d'État constate qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi ou de règlement lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. La même observation vaut pour le changement de la dénomination d'une institution ou d'un organisme. Le Conseil d'État estime dès lors que l'amendement 5, point 3°, peut être supprimé.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer les modifications contenues dans l'amendement 5.

Article 6. Modification et abrogation

L'application pratique de la loi de 1999 a démontré qu'un régime complémentaire de pension n'est pas à l'abri des événements qui caractérisent la vie d'une entreprise et la loi-cadre des régimes complémentaires de pension se doit de prévoir une disposition qui protège aussi bien les intérêts des affiliés, qui ont un droit au maintien du niveau de prestation promis, et les intérêts des employeurs, qui peuvent se voir confrontés à des difficultés de financement de leur régime complémentaire de pension.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999, des doutes persistaient sur la possibilité d'une modification de commun accord d'un régime complémentaire de pension. En effet, comme le paragraphe 1^{er} de l'article 6 est rédigé du point de vue de l'entreprise, l'interprétation prédominante a été que cet

article ne visait que la modification unilatérale sur initiative de l'employeur et qu'il était donc sans préjudice quant à une modification de commun accord entre affiliés et entreprise.

Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique des parties, un ajout clarifie désormais que le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi de 1999 ne vise que les modifications initiées unilatéralement par l'employeur et il est sans préjudice quant à la modification faite sur commun accord entre l'affilié et l'entreprise.

Comme la modification d'un régime complémentaire de pension en défaveur de l'affilié est un acte grave qui affecte les promesses de pension faites envers ce dernier, il est important qu'une telle modification reste l'exception. Voilà pourquoi, il a été jugé utile de changer la formulation de l'article 6 afin d'y inclure une interdiction de principe de la modification sauf dans les cas énumérés par la loi.

Pour la modification du volet de la contribution personnelle dans un régime complémentaire patronal, visée par le paragraphe 2, l'accord de l'affilié reste indispensable. Afin d'assurer une bonne compréhension des répercussions de cette mesure, il est précisé qu'un affilié qui refuse une augmentation de ses cotisations personnelles est dispensé de la seule augmentation de sa cotisation personnelle. Cette dispense n'empêche pas que l'affilié soit affilié à un nouveau régime complémentaire de pension pour les volets autres que le plan à cotisations personnelles.

Les règles concernant la modification d'un régime complémentaire de pension agréé sont toutes soumises à la contrainte qu'elles s'appliquent à un régime complémentaire de pension qui a besoin de l'agrément de l'autorité compétente pour pouvoir continuer à être considéré en tant que tel. Dès lors, toute modification est soumise à la même procédure d'agrément que les régimes complémentaires agréés doivent entamer en vue de l'obtention de leur agrément.

Un paragraphe 3 a donc été ajouté pour donner la possibilité au gestionnaire de modifier le régime agréé, sachant qu'elle est soumise à l'agrément de la part de l'autorité compétente pour pouvoir prendre effet.

Contrairement aux régimes complémentaires d'entreprises, les modifications en défaveur des affiliés ne sont pas interdites dans le cadre de régimes complémentaires de pension agréés. Cette absence s'explique par les différences qui existent entre affiliés à un régime complémentaire patronal et affiliés à un régime complémentaire agréé. Alors que les salariés affiliés à un régime patronal doivent être protégés contre les décisions unilatérales de l'employeur de réduire ses promesses à leur égard, les affiliés d'un régime complémentaire agréé ont toujours la possibilité de quitter un régime dont les conditions ne leur conviennent plus.

Le contrôle de l'autorité compétente se limite ainsi au seul contrôle du respect des conditions légales indispensables à l'agrément tandis que la protection des affiliés est assurée par l'existence d'une concurrence entre les différents régimes agréés qui risquent une perte d'affiliés s'ils décideraient d'appliquer des conditions moins favorables.

Au paragraphe 4, il est précisé que la notification d'une modification d'un régime complémentaire de pension peut être prise en charge, par le gestionnaire de ce régime. Dans le cadre des régimes agréés, à défaut d'entreprise au sens de la présente loi, c'est bien entendu au gestionnaire que revient cette charge.

En ce qui concerne le principe de l'interdiction de la modification rétroactive d'un régime complémentaire de pension, il s'est avéré que le texte initial de cette interdiction avait été insuffisant.

Le but initial de cette interdiction avait été de protéger les salariés contre des modifications qui affecteraient des périodes antérieures et porteraient ainsi sur des droits qui leur étaient acquis au moment de la modification.

La pratique a toutefois démontré que cette protection n'était pas toujours donnée, surtout dans le cadre de l'introduction d'un nouveau régime à contributions définies en remplacement d'un régime à prestations définies antérieur financé en interne. L'application d'un taux technique moins élevé et l'utilisation de tables de mortalité plus prudentes dans le cadre d'un contrat d'assurance de pension complémentaire fait que les réserves acquises transférées d'un régime interne vers un régime financé moyennant un contrat d'assurance ne suffisent pas à garantir les prestations acquises dans le régime initial.

Une telle modification, alors qu'elle n'a pas d'effet rétroactif sur les réserves acquises, peut néanmoins diminuer le niveau des prestations acquises par l'affilié pendant les périodes antérieures à sa prise d'effet.

Une jurisprudence constante des juridictions en matière de droit du travail confirme que toute modification des éléments de calcul des droits d'un affilié ne produira ses effets que pour l'avenir et ne saura affecter que la future acquisition de droits.

Afin d'ancrer cette jurisprudence au niveau de la loi et d'éviter qu'une telle modification ait un effet sur les droits résultants des périodes antérieures, il a été jugé utile d'ajouter la précision que les modifications ne pourront avoir pour effet une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pendant les exercices écoulés.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 6.

Article 7. Affiliation

Dans le cadre de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, la modification de l'article 8 avait omis de reprendre l'intitulé de l'article 8 tel qu'inclus à la loi de 1999. Il est remédié à cet oubli en rajoutant l'intitulé initialement attribué à l'article 8.

Le principe de l'affiliation obligatoire de tout salarié remplissant les conditions d'affiliation fixées par le règlement de pension reste d'application. Par l'ajout des mots « applicable pour l'entreprise qui l'occupe », il est toutefois précisé qu'il n'existe aucune obligation d'affiliation à un régime complémentaire de pension agréé.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 7.

Article 8. Acquisition des droits

Les modifications apportées à l'article 9 de la loi modifiée du 8 juin 1999 servent à transposer les dispositions de l'article 4 de la directive 2014/50/UE relatives à l'acquisition des droits. Selon ledit article 4, « les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que:

- a) lorsqu'une période d'acquisition, un délai d'attente ou les deux sont appliqués, la période cumulée totale n'excède en aucun cas trois ans pour les travailleurs sortants;
- b) lorsqu'un âge minimal est fixé pour l'acquisition des droits à pension, celui-ci n'est pas supérieur à 21 ans pour les travailleurs sortants; »

Compte tenu du nombre important de frontaliers qui caractérisent le marché du travail luxembourgeois, il a été jugé utile de suivre la recommandation exprimée par le considérant (6) de la directive 2014/50/UE et qui propose une extension de cette directive aux droits à pension complémentaire des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un même Etat membre.

Ainsi, dans un but d'éviter deux sous-ensembles de dispositions différents selon qu'un salarié effectue une mobilité européenne ou luxembourgeoise, les règles gouvernant l'acquisition de droits à pension sont identiques à l'égard de l'ensemble des salariés.

La directive 2014/50/UE devra être transposée pour le 21 mai 2018 au plus tard. Or, comme la réduction de la période cumulée du délai d'attente et de la période d'acquisition, anciennement appelée période de stage, à trois ans risque d'avoir des effets non négligeables sur le financement des régimes complémentaires de pension actuellement en place, qui ont opté pour une période de stage de dix ans, en application de la loi de 1999, et comme la directive ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition, des dispositions transitoires sont introduites au présent article afin de permettre à ces régimes de s'adapter progressivement aux nouvelles exigences.

Le projet de loi initial prévoyait ainsi une période d'adaptation aux nouvelles exigences jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Ainsi les travailleurs affiliés après le 31 décembre 2017 auraient droit à ce que le délai cumulé de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne dépasse pas trois ans.

Le projet de loi initial prévoyait encore que, pour les travailleurs qui sont affiliés avant le 1^{er} janvier 2018, les droits à pension leur soient acquis à l'écoulement de la période de stage telle que fixée par le règlement de pension en vigueur si cette date est antérieure au 31 décembre 2020. En cas de dépassement de cette date par la période de stage, les droits leur seraient acquis au 31 décembre 2020, autrement dit trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'ajout de l'alinéa 4 précise qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune condition d'acquisition de droits qui prévoit un âge minimal supérieur à 21 ans ne pourra être maintenue.

L'ajout apporté à ce qui est désormais l'alinéa 6 précise que la prise en compte de périodes de congés payés ou indemnisés, de dispense de service ou de travail, de préavis, de périodes assimilées par la loi à des journées de travail effectif et de périodes de préretraite est obligatoire pour les seuls régimes

complémentaires de pension patronaux. Dans le cadre de régimes complémentaires de pension agréés, le financement n'est pas relatif à une période de travail mais dépend de la seule volonté de contribution de l'affilié.

Dans ce même alinéa, la référence à la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite (référence qui par erreur avait été indiquée avec la date du 14 décembre 1990) est remplacée par une référence au titre VII du livre V du code du travail dans lequel les dispositions de ladite loi ont été codifiées par effet de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un code du travail [cette référence, dont le projet de loi initial fait état, est erronée et sera dans la suite redressée dans le cadre d'un amendement parlementaire].

Finalement la dernière phrase de cet alinéa a été adaptée afin de tenir compte des nouvelles définitions introduites par les numéros 11, 12 et 13 de l'article 2 de la présente loi.

Le Conseil d'État, dans son avis du 20 mars 2018, note au sujet de l'article 8 que les dates insérées sont à adapter en fonction de la mise en vigueur effective de la loi résultant de l'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi sous rubrique.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et précise par voie d'amendement parlementaire que tout affilié entré en service après le 20 mai 2018 devra impérativement disposer de droits acquis dans les trois ans après cette date. Il est ainsi visé à transposer de manière conforme la directive 2014/50/UE. Pour les salariés en service avant le 21 mai 2018, leurs droits seront acquis d'après les règles du règlement de pension applicable. Toutefois, lorsque la date d'acquisition des droits ainsi déterminée serait postérieure au 20 mai 2021, c'est cette même date qui marque l'acquisition définitive des droits dans le chef de l'affilié.

La commission propose par ailleurs de redresser une erreur matérielle s'étant introduite dans la référence au Code du travail visant les périodes de préretraite.

En conséquence de ce qui précède, les amendements que la commission propose à apporter à l'article 8 du projet de loi initial (amendement 6) sont les suivants :

- 1° À l'alinéa 2, les mots « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots « 20 mai 2018 » ;
- 2° À l'alinéa 3, les mots « 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « 21 mai 2018 » et les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 20 mai 2021 » ;
- 3° À l'alinéa 6, le chiffre romain « VII » est remplacé par le chiffre romain « VIII ».

La commission tient encore compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article modifié dans son intégralité. Les termes « Art.8. L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte suivant : » sont remplacés par la formulation « Art.8. L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante : »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de l'article 8 et des modifications y apportées par l'amendement 6.

Article 9. Détermination des droits acquis

Des précisions ont été ajoutées à la méthode de détermination des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies afin de tenir compte du fait que l'acquisition des droits s'arrête à la cessation de l'affiliation active, tel que le prévoit la nouvelle définition introduite à l'article 2. Il est de plus spécifié que les droits acquis sont déterminés sur base de la rémunération touchée au moment du calcul.

Afin de ne pas léser les affiliés qui ont accompli la durée de service maximale prise en compte par le règlement de pension avant l'âge de retraite, le numérateur et le dénominateur de la fraction servant à déterminer les droits acquis ont été limités.

La définition des droits acquis dans le cadre d'un régime à contributions définies a nécessité une précision afin d'assurer que les termes de « droits acquis » visent des prestations différées à l'âge de retraite.

Le paragraphe 3 précise que si le règlement de pension prévoit des dispositions plus favorables pour la détermination des droits acquis, celles-ci sont applicables.

Le paragraphe 4 vise les régimes définis selon le système « Baustein » qui constitue une promesse de pension hybride qui regroupe des caractéristiques d'un régime à contributions définies ainsi que des caractéristiques rencontrées dans le cadre des régimes à prestations définies.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 9.

Article 10. Maintien des droits acquis

Le présent article vise la préservation des droits acquis d'un affilié en cas de sortie.

Au premier alinéa le terme « départ » est remplacé par le nouveau terme de « sortie ». Ceci permet de faire appliquer les dispositions du présent article également au cas où un affilié qui, par exemple, suite à une promotion change de catégorie de salariés et ne remplit plus les conditions d'affiliation de son régime initial, mais sera affilié à un autre régime de pension de l'entreprise.

Le projet de loi initial modifie les possibilités offertes à un affilié, qui change d'employeur ou qui change de régime au sein d'une même entreprise, sur deux points, à savoir que la possibilité d'un rachat de droits acquis n'est plus donnée en raison de l'abrogation de l'article 13 de la loi de 1999 et que la possibilité d'un transfert vers un régime complémentaire de pension agréé se substitue au transfert vers un « régime dûment agréé » ou « vers une compagnie d'assurance-vie ». Par la suite, il est précisé que les droits peuvent être transférés dans un autre régime du même employeur.

Trois nouveaux alinéas ont été introduits afin de transposer les dispositions relatives à la préservation des droits à pension dormants prévues par la directive 2014/50/UE.

L'un des objectifs principaux recherchés par cette directive est l'équivalence de traitement entre les droits d'affiliés actifs et les droits à pension dits « dormants » de personnes bénéficiant d'un maintien des droits dans le régime dans lequel ils ont été accumulés. Pour mettre en oeuvre cette équivalence, la directive propose une série de mesures d'adaptation des droits dormants qui sont à considérer comme équivalentes.

Pour les régimes à prestations définies, les auteurs du projet de loi initial ont opté pour une indexation des droits dormants en y appliquant le mécanisme d'adaptation au coût de la vie tel que prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Cette garantie devait exclure la moins-value créée par les effets de l'inflation qui relativisent la valeur de la prestation définie au moment du départ à la retraite. Selon cette disposition, l'employeur devait ainsi périodiquement adapter la valeur des droits acquis aux variations du coût de la vie, afin d'éviter une dépréciation de la valeur réelle de la prestation acquise depuis la sortie de l'affilié jusqu'au moment de la retraite.

Pour les régimes à contributions définies, le traitement est à considérer comme équivalent à des droits d'affiliés actifs si les droits dormants continuent à bénéficier du taux d'intérêt garanti ou, à défaut, du rendement financier du régime complémentaire de pension dont bénéficient également les droits acquis des affiliés actifs.

Il y a lieu de préciser que les dispositions du présent article sont de nature à prescrire une protection minimale et qu'il est donc parfaitement possible qu'un régime complémentaire de pension opte pour une adaptation plus favorable des droits à pension dormants de ses affiliés.

Conformément à l'article 2 paragraphe 2, point a) de la directive, les mesures d'adaptation de droits acquis ne s'appliquent pas à des régimes complémentaires de pension fermés au 20 mai 2014, c'est-à-dire qui ont cessé d'accepter de nouveaux affiliés au 20 mai 2014 au plus tard.

En application des points b) et c) du même article de la directive, une adaptation des droits acquis n'est pas requise lorsque l'entreprise se trouve en procédure de liquidation, respectivement en procédure de redressement de sa situation financière, ni lorsque les droits acquis sont cédés à l'assureur insolvabilité conformément à la présente loi.

En dernier lieu, il est précisé au projet de loi initial que, si l'affilié décède avant l'âge de la retraite, les réserves acquises d'un affilié maintenues dans le régime complémentaire patronal sont à attribuer au bénéficiaire survivant désigné par le défunt avant son décès.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de remplacer par voie d'amendement (amendement 7) à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 du projet de loi initial, l'article « un » devant le terme « affilié » par l'article « l' » et de supprimer les mots « qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension ». La suppression des termes « qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension » s'impose puisque, suite à l'introduction de la définition 15 à l'article 2 du mot « sortie », le bout de phrase ainsi supprimé n'est plus requis.

À l'alinéa 2 de l'article 10 du projet de loi initial, la commission insère par voie d'amendement (amendement 8) les mots « ou d'un rachat » après le mot « agréé ». Étant donné qu'il est proposé de

maintenir le mécanisme du rachat de droits acquis par modification de l'article 12 du projet de loi initial (voir l'amendement 12 ci-après), la mention de ce mécanisme à l'article 10 s'impose.

Le Conseil d'État a émis des **oppositions formelles** relatives à l'indexation des droits acquis et l'application rétroactive de cette indexation prévue par le projet de loi initial à l'endroit de l'alinéa 3 (indexation) et de l'alinéa 4 (rétroactivité) de l'article 10.

Le projet de loi initial proposait une adaptation des droits dits « dormants », c'est-à-dire des droits acquis de salariés ayant quitté l'employeur, à l'évolution du coût de la vie dans le cadre de régimes à prestations définies (article 5, paragraphe 2, point c de la directive).

Afin d'éviter que l'adaptation des droits dormants au coût de la vie puisse créer une différence de traitement entre les salariés ayant quitté l'entreprise et ceux qui restent dans le sens où la loi exige l'adaptation au coût de la vie pour les premiers, tandis que pour les derniers cette adaptation n'est pas exigée, le Conseil d'État propose d'opter pour la seule garantie de la « valeur nominale des droits à pension dormants » dans le cadre des régimes à prestations définies (Article 5, paragraphe 2, point a de la directive).

L'article 5 de la directive 2014/50/UE prévoit en effet plusieurs options que les États membres peuvent adopter afin d'assurer un traitement équitable entre les droits acquis des salariés actifs et les droits acquis des salariés ayant quitté l'employeur. De ce fait et du fait que la très grande majorité des régimes sont des régimes à contributions et non à prestations définies, les membres de la commission s'accordent à supprimer dans le projet de loi initial l'élément de l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie dans le cadre de régimes à prestations définies.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose, par voie d'amendement (amendement 9), d'apporter les modifications suivantes au libellé de l'alinéa 3 de l'article 10 :

- 1° Les mots « Les droits acquis, dont la valeur initiale est déterminée à la date de sortie selon les dispositions de l'article 10, sont adaptés, sauf dans les cas visés à l'article 10, paragraphe (4), » sont remplacés par les mots « En cas de maintien des droits acquis, la valeur de ceux-ci est déterminée » ;
- 2° Le point a) prend la teneur suivante : « a) dans un régime à prestations définies, la valeur des droits acquis est adaptée de façon qu'au moment de l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension elle atteint la valeur nominale déterminée selon l'article 10, paragraphe (1) ; ».

Dans ce même contexte, le Conseil d'État recommande d'éviter une mise en œuvre rétroactive de l'adaptation des droits acquis dans les régimes complémentaires de pension à prestations définies.

Comme la commission propose de retirer l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie, ce volet des remarques du Conseil d'État devient sans objet puisque la préservation de la valeur nominale des droits acquis ne nécessite aucune adaptation par rapport à la législation en vigueur. Par conséquent, aucune date de mise en œuvre de la préservation des droits dormants n'est nécessaire. En conséquence, la commission propose de supprimer par voie d'amendement (amendement 10) l'alinéa 4 de l'article 10.

Finalement, la commission propose de revoir l'alinéa 5 du projet de loi initial qui prévoit un remboursement des réserves acquises en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite. Ce point est à nuancer afin de rendre le remboursement des réserves acquises optionnel en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite.

Il est à noter que la plupart des produits sur le marché des régimes complémentaires de pension offrent un remboursement des droits acquis en cas de décès. Cependant, certains employeurs ont mis en place une couverture décès spécifique pour leurs salariés actifs et leur offrent un plan de retraite ne prévoyant pas de remboursement des réserves acquises en cas de décès avant la retraite, ce qui a pour avantage de pouvoir accorder des rendements plus élevés pour ce plan.

Afin de protéger ces salariés après leur départ auprès de leur employeur contre une perte totale de leurs droits à pension complémentaire en cas de décès avant la retraite, le projet de loi initial imposait l'obligation de garantir le remboursement des droits constitués dans ce cas.

Sur ceci, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, tout comme l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances (ACA) avaient demandé à ce que le remboursement des réserves acquises en cas de décès de l'affilié après son départ de l'employeur relève d'une option offerte à cet affilié et ne constitue pas d'obligation.

La commission estime que ces doléances sont pertinentes, de sorte qu'elle propose par voie d'amendement (amendement 11) de convertir cette couverture obligatoire en une option au choix de l'affilié, tout en précisant qu'un recalcul de la valeur des prestations acquises peut avoir lieu.

Dès lors, l'alinéa 5 de l'article 10 du projet de loi initial prend la teneur suivante : « L'affilié sortant doit pouvoir opter pour le remboursement de ses réserves acquises en cas de décès avant l'âge de la retraite tout en acceptant un éventuel recalcul de la valeur de ses prestations acquises. »

Concernant l'article 10, alinéa 3, et les modifications y apportées par voie d'amendement (amendement 9), notamment le retrait de l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie, le Conseil d'État note dans son avis complémentaire qu'elles « permettent au Conseil d'État de lever sa réserve quant à un éventuel refus de la dispense du second vote constitutionnel. »

Concernant l'article 10, alinéa 4 du projet de loi initial, supprimé par voie d'amendement (amendement 10), le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que « le nouvel agencement de l'adaptation des droits acquis permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard d'une éventuelle application rétroactive de l'adaptation au coût de la vie de ces droits acquis qui aurait pu impliquer un déficit considérable des régimes existants. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'autres observations relatives à l'article 10 et aux modifications contenues dans les amendements 7, 8 et 11.

Article 11. Transfert individuel des droits acquis

Etant donné qu'un affilié peut être soumis au cours de sa carrière à différents régimes auprès du même employeur, le champ d'application du présent article est étendu au transfert de droits acquis vers un autre régime du même employeur.

Les termes „valeur actuelle des droits acquis“ sont remplacés par ceux de „réserves acquises“ nouvellement définis par la présente loi.

Les modifications apportées au paragraphe 3 du présent article servent à pallier les insuffisances de texte rencontrées durant plus de dix-sept ans d'application.

Désormais, en l'absence de l'accord de l'affilié, le transfert de droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies ne peut se faire que vers un régime à prestations définies garantissant des prestations au moins égales à celles acquises dans le régime initial. Cette précision a été jugée cruciale afin de préserver les droits acquis des affiliés. Si le texte de la loi de 1999 permettait de transférer les réserves acquises d'un régime à prestations définies vers un régime à contributions définies, les prestations issues dans le nouveau régime des réserves transférées étaient assez souvent fortement rétrécies par rapport aux prestations acquises dans le régime initial, vu l'utilisation de bases techniques différentes dans les deux régimes.

Afin de faire face à un phénomène de fermeture en masse de régimes complémentaires de pension à prestations définies et afin de protéger les droits des affiliés dans ces cas, il est pris soin de clarifier que les droits issus d'un tel régime ne peuvent être transférés que vers un régime garantissant les mêmes prestations.

Ceci devra protéger les affiliés d'un régime et éviter qu'une entreprise ne puisse transférer les réserves acquises des affiliés vers un régime à contributions définies sans prévoir de compensation moyennant la constitution d'une prestation additionnelle.

Aussi l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/50/UE exige que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les droits acquis puissent être conservés dans le régime complémentaire de pension où ils ont été acquis.

Un paragraphe 4 est ajouté afin de préciser qu'un transfert de droits vers un autre régime complémentaire de pension peut se faire à tout moment, ceci notamment pour permettre de transférer des droits vers un régime créé auprès d'un nouvel employeur après l'entrée en service auprès de celui-ci.

Le paragraphe 5 étend le mécanisme du transfert de droits aux régimes complémentaires de pension agréés. Comme tout travailleur est libre de s'affilier à un régime complémentaire de pension agréé, respectivement de quitter ce même régime, il a été jugé important d'assurer qu'un transfert de droits acquis entre différents régimes agréés devienne un processus peu complexe. Ainsi, le simple accord entre l'affilié, le régime agréé cédant des droits acquis et le régime agréé recevant ces droits est suffisant pour qu'un tel transfert se réalise.

Comme un affilié d'un régime agréé peut opter de son propre gré pour le transfert vers un autre régime agréé, le dernier paragraphe ne s'appliquera pas aux transferts opérés sur initiative de l'affilié.

La commission tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article qui est modifié dans son intégralité. Les termes « Art.11. L'article 12 est remplacé par le texte suivant : » sont remplacés par la formulation « Art.11. L'article 12 de la même loi prend la teneur suivante : »

Le Conseil d'État n'émet pas d'autre observation à l'égard de l'article 11.

Article 12. Rachat des droits acquis

Le projet de loi initial prévoyait d'abroger l'article 13 de la loi du 8 juin 1999 qui portait sur la possibilité d'un affilié de demander, sous certaines conditions, un rachat de ses droits acquis.

Les auteurs du projet de loi initial motivaient cette décision par une reconsidération des motifs invoqués lors de la mise en place du mécanisme par le législateur de 1999. En effet, il a été jugé qu'un nombre d'affiliés pourraient se trouver dans une situation où la mise à disposition de leur droits acquis pourrait s'avérer plus utile que le maintien de ces droits dans le régime complémentaire de pension jusqu'à l'âge de la retraite.

Tel a été le cas pour des affiliés effectuant une mobilité internationale, ainsi que des affiliés d'un âge supérieur à 50 ans qui pourraient rencontrer des difficultés de réemploi. Ces personnes devraient pouvoir récupérer les réserves correspondant à leurs droits acquis afin de pouvoir les transférer dans le régime complémentaire de pension de leur nouvel employeur à l'étranger ou d'en disposer pour combler une période sans emploi.

Comme le dernier alinéa de l'article 11 de la loi de 1999 prévoit la possibilité de transfert de droits aux travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, il y a lieu, selon les auteurs du projet de loi initial, de reconsidérer l'intérêt de maintenir la possibilité d'effectuer un rachat de droits acquis pour les travailleurs partant à l'étranger, tel qu'il était prévu par le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi de 1999. De plus l'application pratique du rachat en cas de départ vers „une entreprise dont le siège social est situé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg“ s'est avérée difficile, comme ni la situation des institutions européennes, ni celle des sociétés étrangères employant du personnel au Luxembourg n'ont été prévues. Il a ainsi été possible pour des personnes occupées au Luxembourg par des sociétés établies à l'étranger de demander le rachat de leurs droits acquis alors qu'ils n'avaient jamais quitté le Luxembourg et ne justifiaient pas des critères invoqués lors de la mise en place du mécanisme en 1999.

Quant au point b) du paragraphe 1^{er} de l'article 13 qui consiste dans une restriction de la possibilité de demander un rachat aux personnes ayant atteint l'âge de 50 ans au moment de leur départ, son application s'est avérée problématique face à l'égalité constitutionnelle des citoyens puisqu'elle crée une inégalité de traitement non justifiée envers les affiliés n'ayant pas atteint cet âge au moment de leur départ, qui eux aussi peuvent rencontrer des difficultés de réemploi.

En ce qui concerne la possibilité du rachat de montants minimales visée par les points c) et d) du paragraphe 1^{er} de l'article 13, il avait initialement été jugé important de fournir aux gestionnaires des régimes un outil pour faire sortir de leurs écritures des droits à pension de montants faibles et engendrant des coûts de gestion trop importants. Comme les régimes complémentaires de pension connaissent un phénomène de marginalisation des régimes gérés en interne et que la gestion des droits acquis auprès des compagnies d'assurance et des gestionnaires de fonds de pension est largement informatisée, on peut constater que les coûts de gestion ont pu être réduits depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999.

Or, malgré le but recherché par l'article 13 qui consistait à limiter le rachat des droits aux cas exceptionnels et à garantir une carrière d'assurance dans le régime complémentaire de pension aussi complète que possible afin que les prestations perçues à la retraite permettent à l'affilié de disposer d'un revenu global qui ne soit pas en rupture avec ses revenus perçus en tant qu'actif, il s'est avéré au cours des dix-sept ans d'application de la loi sur les régimes complémentaires de pension que les demandes de rachat sont très fréquentes et que les montants de rachat en cause sont non négligeables. De nombreux affiliés ont donc bénéficié d'avantages fiscaux pour se constituer une épargne dans le cadre d'un régime complémentaire de pension, mais l'ont utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle était initialement destinée, à savoir la constitution d'un revenu complémentaire de retraite.

Voilà pourquoi, compte tenu du fait que les motifs ayant justifié la mise en place du mécanisme de rachat en 1999 ne sont plus d'actualité, les auteurs du projet de loi initial ont jugé utile de l'abroger.

Pour le Conseil d'État, la simple abrogation de la possibilité d'accorder le rachat risque de constituer une entrave à la mobilité dans des cas isolés. La Haute Corporation suggère d'aménager le dispositif actuel, de sorte à ne pas abolir totalement toute possibilité de rachat, mais de se limiter à restreindre davantage les possibilités de rachat actuellement en vigueur. À noter que la directive 2014/50/UE prévoit la possibilité pour les États membres de permettre le rachat de droits qui ne dépassent pas un certain seuil.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de suivre la suggestion du Conseil d'État, de sorte à ne pas abolir totalement toute possibilité de rachat, mais de se limiter à restreindre davantage les possibilités de rachat actuellement en vigueur.

Comme ceci a été soulevé par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, un rachat devrait être possible pour des montants peu importants afin d'éviter des frais d'administration disproportionnés dans le chef des employeurs et des gestionnaires des régimes.

Il est suggéré qu'un travailleur qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension dans lequel sont constitués ses droits acquis et dont les réserves acquises ne dépassent pas le triple du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins puisse demander le rachat de ses droits acquis.

Pour un salarié, le critère d'une affiliation active n'est plus rempli en cas de sortie du régime complémentaire de pension, notamment en raison de l'expiration de son contrat de travail.

Pour l'indépendant, le critère d'une affiliation active n'est plus rempli lorsque l'affilié n'exerce plus d'activité l'autorisant à rester un affilié actif du régime complémentaire de pension agréé dans lequel ses droits acquis ont été constitués.

Les préoccupations du Conseil d'État qu'une abrogation complète de la possibilité de rachat risque de constituer une entrave à la mobilité des salariés sont pertinentes.

En effet, le cas d'un travailleur qui exerce une activité au Grand-Duché de Luxembourg avant de reporter son activité vers un autre pays pose deux problèmes non négligeables :

- Le gestionnaire ou l'employeur devra rester en contact avec l'affilié en mobilité internationale jusqu'à l'âge de la retraite afin d'assurer le versement de la pension complémentaire, ce qui peut s'avérer difficile et coûteux.
- En raison des différences entre le système d'imposition des pensions complémentaires au Grand-Duché, à savoir imposition forfaitaire des contributions patronales « à l'entrée » et exemption des prestations au moment du versement, et celui en vigueur dans d'autres pays, notamment une imposition des prestations de retraite, les affiliés en mobilité internationale risquent une double imposition au moment de la perception de leur pension complémentaire luxembourgeoise dans leur pays de résidence.

Dès lors, la commission propose qu'un rachat devrait également être autorisé lorsque le travailleur débute une activité salariée ou indépendante pour laquelle il n'est plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise.

En conséquence de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de conférer par voie d'amendement (amendement 12) à l'article 12 du projet de loi initial la teneur suivante :

« L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 13. Rachat des droits acquis – (1) L'affilié peut demander le rachat de ses droits acquis. Dans ce cas, l'affilié reçoit sous forme de capital la valeur de ses réserves acquises. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Le rachat de ses droits acquis par un travailleur est possible lorsque le travailleur ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension et ses réserves acquises ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

(3) Le travailleur qui part vers une entreprise respectivement débute une activité d'indépendant peut demander le rachat de ses droits acquis lorsqu'il n'est plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre Ier, chapitre I du Code de la sécurité sociale. » »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note au sujet de l'amendement 12, relatif au nouvel article 12 du projet de loi, que « les auteurs entendent accorder la possibilité de demander un rachat des droits acquis sous certaines conditions. Selon le commentaire de l'amendement, « il est suggéré qu'un travailleur qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension dans lequel sont constitués ses droits acquis et dont les réserves acquises ne dépassent pas le triple du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins puisse demander le rachat de ses droits acquis. » Le libellé proposé pourrait cependant laisser croire que l'affilié peut demander le rachat de ses droits acquis, sans que ceux-ci remplissent la condition prévue au paragraphe 2 du nouvel article 13, tel que proposé par les auteurs des amendements. Or, à l'endroit de l'article 10 modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, il est prévu que les droits acquis peuvent faire l'objet d'un rachat, « lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi ». Le Conseil d'État comprend que ces limites font l'objet de l'article 13 sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que la limite au rachat des droits acquis ne s'applique pas dans l'hypothèse où les affiliés rejoignent un employeur non soumis à la Sécurité sociale luxembourgeoise ou pour le cas où ces affiliés deviennent des indépendants non soumis aux dispositions de la sécurité sociale luxembourgeoise. Afin d'éviter toute ambiguïté et tout en respectant les objectifs des auteurs des amendements tels qu'ils ressortent du commentaire, le Conseil d'État suggère de rédiger, comme suit, le nouvel article 12 du projet de loi initial et modifiant l'article 13 de la loi précitée du 8 juin 1999 :

« L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art.13. Rachat des droits acquis – (1) L'affilié qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension peut demander le rachat de ses droits acquis à condition que les réserves acquises pour son compte ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'affilié reçoit la valeur de ses réserves sous forme de capital. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Si l'affilié perd son affiliation active au régime complémentaire et que par sa nouvelle activité il ne reste plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre 1^{er}, chapitre I du Code de la sécurité sociale, il peut demander le rachat de ses droits acquis sans remplir de condition quant aux réserves accumulées telle que prévue au paragraphe 1^{er}. » »

La commission décide de suivre le Conseil d'État et d'adopter à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sa proposition de texte citée ci-devant.

Article 13. Transfert d'entreprise

Suite à de nombreuses modifications de la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, le législateur européen a décidé de procéder à la codification de ladite directive à travers une directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001. Il a donc été pris soin de faire une référence à cette seule directive de codification.

Afin de permettre au cessionnaire de continuer aisément le versement des prestations en cours au moyen du même véhicule de financement que celui qui était d'application auprès du cédant, l'interdiction de transférer des droits acquis d'anciens affiliés vers un régime interne auprès du cessionnaire a été abolie au paragraphe (2).

Comme il a été constaté que certains transferts d'entreprise effectués dans le cadre de la loi de 1999 avaient pour effet de diminuer les droits acquis ou en cours de formation des affiliés, l'ajout d'un paragraphe (5) impose au cessionnaire de garantir au moins les mêmes droits que ceux acquis ou en cours de formation auprès du cédant.

Un paragraphe (6) nouvellement créé précise que des droits en cours de formation qui ont été transférés auprès du cessionnaire sont acquis dès que l'affilié accomplit la période d'acquisition. Cette période d'acquisition se compose de la somme des périodes prestées auprès du cessionnaire et du cédant.

Un nouveau paragraphe (7) permettant une dérogation à l'imposition forfaitaire des droits transférés a été inséré, afin de permettre aux affiliés et anciens affiliés de bénéficier du même mode d'imposition des prestations en cours de versement ou des droits acquis que celui qui aurait été d'application si leurs droits avaient été maintenus dans le régime du cédant. Il est précisé que cette possibilité de dérogation n'est valable qu'en cas de transfert de droits acquis vers un régime financé en interne. En effet, en application de l'article 115 L.I.R., numéro 17a, les prestations versées par un régime externe sont exemptes de l'impôt sur le revenu. Pour éviter que les avantages qui sont transférés vers un régime externe n'échappent à l'imposition sur le revenu, la dérogation introduite par le présent paragraphe ne peut pas s'appliquer dans le cadre d'un transfert vers un régime externe.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 13.

Article 14. Principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes

Suite à de nombreuses modifications de la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, le législateur européen a décidé de procéder à la codification de ladite directive à travers une directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006. Il est donc procédé à la mise à jour de la référence à cette directive de codification.

Au point k) de cet article, la présente loi corrige une erreur matérielle de la loi de 1999 qui faisait référence au point i) au lieu du point j).

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation au sujet de l'article 14.

Article 15. Droit à l'information

Le droit à l'information tel qu'il a été imposé par la loi de 1999 est adapté pour le conformer aux exigences de la directive 2014/50/UE, qui impose une obligation d'information plus complète.

Il est signalé qu'aucune différence n'est faite entre affiliés actifs et affiliés disposant de droits dormants. Comme la définition de l'affilié telle que faite par l'article 2 de la présente loi regroupe les deux types d'affiliés, il n'existe qu'un seul et unique corps de règles pour l'ensemble des affiliés disposant de droits à pension, acquis ou en cours de formation, dans un régime complémentaire de pension.

Tandis que la directive 2014/50/UE vise une information „sur demande“ des affiliés, le Luxembourg continuera à exiger une information automatique au moins annuelle des affiliés. Il est considéré qu'une telle information automatique est plus protectrice à l'égard des affiliés puisqu'elle diminue le risque de droits „orphelins“ en raison de la perte de contact entre gestionnaire et affilié. Il s'ajoute que ce mécanisme d'information permettra l'utilisation continuée des procédures et mécanismes existant auprès des gestionnaires.

L'information annuelle est faite par l'entreprise ou par le gestionnaire d'un régime complémentaire, respectivement leurs mandataires, et porte sur:

- la valeur des réserves acquises ou en cours d'acquisition ainsi que la date à laquelle elles seront définitivement acquises. L'affilié devra connaître les droits dont il dispose, ainsi que les conditions qu'il devra remplir pour que les droits lui soient acquis, dont notamment la période de service qu'il devra accomplir;
- pour tous les régimes à l'exception des régimes à contributions définies sans garantie de rendement, l'affilié reçoit information sur le montant de la prestation qui lui est acquise et la date à partir de laquelle il peut exiger la mise à disposition de ses droits acquis;
- pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, il n'est pas possible d'indiquer une valeur de la prestation acquise puisque l'investissement dans des fonds sans rendement garanti peut avoir pour effet de faire diminuer le capital et faire perdre une partie de ses droits à l'affilié. La seule indication qui peut être faite est donc la projection de la valeur actuellement acquise à l'âge de la retraite par application d'un taux de rendement hypothétique, sachant que ce montant est susceptible de souffrir de fortes fluctuations et qu'il n'est pas garanti que la prestation à l'âge de la retraite soit identique au montant estimé;
- pour les plans à cotisations personnelles d'un régime patronal ainsi que pour les régimes complémentaires de pension agréés, toutes ces informations sont complétées par l'indication du total des cotisations versées par l'affilié.

Un nouveau paragraphe 2 est introduit pour obliger l'employeur à informer un affilié, sur sa demande, sur la répercussion qu'une cessation de la relation de travail pourra avoir sur ses droits. Cette information, qui existait déjà en cas de départ envisagé au niveau de l'article 17 de la loi actuelle, devra permettre à l'affilié de faire un choix éclairé sur la continuation de sa carrière professionnelle. La directive 2014/50/UE impose cette information puisqu'elle s'attend à ce qu'un affilié qui connaît les conséquences de son choix sur ses droits acquis est mieux placé pour évaluer s'il souhaite mettre un terme à la relation de travail ou s'il souhaite rester au service de son employeur.

Pour les salariés effectuant un départ, l'entreprise ou le gestionnaire, respectivement leurs mandataires, informent le salarié sur les choix qui lui sont ouverts, respectivement les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises, si l'affilié choisit le maintien de ses droits acquis dans le régime patronal. Il est important de noter que cette information ne se fait plus sur demande de l'affilié comme cela a été le cas sous le règne de la loi de 1999, puisque l'expérience faite démontre qu'un nombre important d'affiliés omettent de faire cette demande au moment de leur départ. La conséquence en était la survenance de droits à pension dits orphelins en raison de l'impossibilité des entreprises et gestionnaires de joindre l'affilié.

Dans le cas d'une prestation de survivant, le bénéficiaire de cette prestation est en droit de bénéficier des informations quant au montant de ses droits et quant aux conditions qui sont liées à leur versement.

Il est précisé que le gestionnaire du régime complémentaire de pension est obligé d'avertir l'autorité compétente ainsi que les affiliés si l'entreprise cesse d'alimenter le véhicule de financement.

L'entreprise est ainsi incitée de faire ses diligences en cas de difficultés financières rencontrées et d'entamer la procédure prévue à l'article 6 dans les meilleurs délais. Il devra être évité qu'une cessation de financement de la part de l'entreprise reste à l'inaïperçu des affiliés. L'autorité compétente est chargée de tenir compte de cette cessation de financement et de vérifier l'impact que cette cessation peut avoir sur la conformité juridique du régime, surtout en ce qui concerne le respect de l'obligation de financement prévue aux articles 18 et 19.

Pour l'ensemble des informations il est précisé qu'elles se font sous forme écrite, d'une manière aisément compréhensible et sur base de données d'une ancienneté de moins de 12 mois. Par forme écrite, il y a également lieu d'entendre une communication d'informations par voie électronique sécurisée.

La commission tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article modifié dans son intégralité. Les termes « Art.15. L'article 17 de la même loi est remplacé par un article libellé comme suit : » sont remplacés par la formulation « Art.15. L'article 17 de la même loi prend la teneur suivante : »

Le Conseil d'État ne fait pas d'autres observations à l'encontre de l'article 15.

Article 16. Plan de financement

Les termes „du régime complémentaire de pension par l'entreprise“ sont rajoutés au paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 1999 pour clarifier qu'il existe uniquement une obligation de financement à l'égard des entreprises et que cette obligation ne s'étend pas aux affiliés de régimes complémentaires de pension agréés. Les régimes complémentaires de pension agréés se caractérisent par une liberté d'affiliation totale et la continuité du financement dépend de la seule volonté de l'affilié.

Le paragraphe 2 du projet de loi initial est adapté afin d'assurer que les mêmes règles de capitalisation s'appliquent aux cotisations personnelles, quel que soit le support externe choisi.

Afin de compléter la transposition de la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des IRP, il est précisé au paragraphe 4 que pour les compagnies d'assurance et les IRP étrangères, l'actuaire approuvé par l'autorité compétente étrangère est agréé par l'autorité compétente luxembourgeoise sur base de son agrément obtenu par l'autorité étrangère.

Les renseignements à indiquer au plan de financement sont complétés afin de tenir compte des régimes complémentaires de pension agréés et des nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi. En outre, le plan de financement devra contenir des indications sur le déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement. Conformément au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 fixant les bases techniques servant à la détermination du financement minimum et du déficit des obligations résultant des périodes passées

prévues par les articles 19, 51 et 53 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes, les bases techniques applicables en matière de financement minimum seront adaptées dès que le présent projet de loi aura créé une base légale pour permettre l'amortissement du déficit qui en résulte sur plusieurs années. Des indications sur l'amortissement de ce déficit devront dorénavant figurer au plan de financement.

Afin de donner un cadre légal aux personnes mandatées de l'exploitation de régimes complémentaires de pension, la présente loi introduit le concept du gestionnaire de régime complémentaire de pension. Cette personne est mandatée par l'entreprise ou le promoteur d'assurer la gestion du régime mis en place. Tout régime complémentaire de pension devra se doter d'un gestionnaire qui se charge d'exécuter les obligations légales du régime. Il est possible à une entreprise d'assumer le rôle de gestionnaire au sein de son propre régime et rien ne s'oppose à ce que le rôle de promoteur d'un régime complémentaire agréé soit assumé par le gestionnaire de ce même régime.

Il est rappelé que les missions du gestionnaire sont différentes de celles de la personne en charge de la gestion actuarielle du régime bien que les deux rôles puissent être assumés par une même personne physique.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'appliquer les amendements suivants (amendement 13) à l'article 16 du projet de loi initial :

1° Au paragraphe 2, la deuxième phrase et les deux tirets la suivant sont supprimés ;

2° Au paragraphe 3, les mots « une assurance de groupe » sont remplacés par les mots « un contrat d'assurance de pension complémentaire ».

Les régimes complémentaires de pension sont principalement financés par des cotisations patronales, mais l'entreprise peut autoriser les salariés à verser des cotisations personnelles. La loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prévoyait que ces cotisations personnelles pouvaient uniquement être investies dans un produit à taux garanti offrant au moins le taux d'intérêt fixé par le Commissariat aux Assurances.

Pour mémoire, alors qu'en 2000 ce taux était de l'ordre de 3,25%, il est actuellement fixé à 0,50%.

Tel que ceci a été soulevé dans l'avis commun de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, une ouverture de l'investissement des cotisations personnelles dans des produits autres que ceux à taux garanti en recommandant une pondération adéquate suivant le profil de risque de l'affilié serait à privilégier.

Il est donc proposé de supprimer la méthode de capitalisation prescrite pour l'investissement des cotisations personnelles dans le cadre des régimes complémentaires de pension. Dans l'environnement économique actuel, marqué par des taux bas, l'investissement dans des produits à taux garanti n'est pas favorable à la réalisation d'un rendement intéressant et n'optimise donc pas la constitution d'un complément de pension.

Il semble s'imposer d'aligner les possibilités d'investissement de ces cotisations à celles offertes aux contributions patronales.

Au niveau du paragraphe 3, la commission propose de corriger une erreur matérielle désignant les contrats d'assurance de pension complémentaire par l'ancienne terminologie d'assurance de groupe.

La commission remplace encore à la phrase introductive les mots « est remplacé par le texte suivant » par les termes « prend la teneur suivante ».

Article 17. Financement minimum

Le groupe d'experts appelé à donner son avis sur les changements proposés des bases techniques ou sur tout autre aspect technique en relation avec le financement des régimes complémentaires de pension a proposé d'adapter les bases techniques servant à la détermination du financement minimum aux observations biométriques récentes et d'exiger l'application des tables de mortalité prospectives par génération DAV2004R. Cette adaptation sera introduite par voie de règlement grand-ducal. Or, ce changement va apporter des changements non négligeables dans la trésorerie des entreprises ayant mis en place un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne ou de fonds de pension. Même si *in fine* le coût du financement des promesses faites par les entreprises ne change pas, des difficultés de trésorerie peuvent apparaître suite au besoin de fonds pour faire face au financement plus prudent.

Afin de permettre aux entreprises concernées par ce changement d'étaler l'amortissement du déficit résultant de l'introduction des nouvelles tables de mortalité sur plusieurs exercices, il y a lieu d'adapter les dispositions relatives au financement minimum.

De même, les dispositions relatives au financement minimum seront complétées par la prise en compte de l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures, qui figurait déjà dans les définitions et dans les dispositions relatives au plan de financement dans le texte initial de la loi.

Tandis que pour l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures la durée d'amortissement pourra être librement choisie moyennant indication au plan de financement, la durée d'amortissement du déficit résultant de l'introduction des nouvelles bases techniques sera spécifiée au règlement grand-ducal y relatif.

Pour les régimes à contributions définies, seule une modification des bases techniques fixées par règlement grand-ducal pourra avoir une influence sur le financement des rentes en cours.

Suite à l'amendement apporté à l'article 16 du projet de loi qui prévoit que les contributions personnelles ne doivent plus être obligatoirement investies dans des produits à rendement garanti, il y a lieu de modifier le paragraphe 2 de l'article 17 du projet de loi initial afin d'y prévoir les mêmes modes de capitalisation et pour les contributions patronales et pour les cotisations personnelles.

La commission propose encore de corriger deux erreurs matérielles au niveau des dernières phrases des paragraphes 1 et 2 où persistait l'ancienne terminologie désignant les contrats d'assurance de pension complémentaire en tant qu'assurance de groupe.

La commission propose en conséquence de ce qui précède d'appliquer les amendements suivants à l'article 17 du projet de loi initial :

- 1° Au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, le mot « groupe » est remplacé par les mots « pension complémentaire ».
- 2° Au paragraphe 2, les mots «, pour ce qui est des contributions patronales » et les mots « pour ce qui est des contributions des affiliés, selon les dispositions de l'article 18 (2), et » sont supprimés.
- 3° Au dernier alinéa du paragraphe 2, le mot « groupe » est remplacé par les mots « pension complémentaire ».

La commission tient encore compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article modifié dans son intégralité. Les termes « Art.17. L'article 19 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : » sont remplacés par la formulation « Art.17. L'article 19 de la même loi prend la teneur suivante : »

Article 18. Pensions complémentaires et sécurité sociale

La modification à l'article 20 sert à préciser que toute personne touchant une prestation de pension complémentaire et bénéficiant de la couverture par l'assurance dépendance au Luxembourg est assujettie à la contribution y relative.

La commission propose par voie d'amendement (amendement 15) de mettre à jour les références d'articles comprises au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, à modifier par le projet de loi.

Les dispositions de l'article 38 du Code de la sécurité sociale étant transférées vers l'article 33 du même Code par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, la référence à l'article 38 est supprimée.

L'assiette de la cotisation de l'assurance accident, qui figurait jadis à l'article 142 du Code de la sécurité sociale, figure à l'article 155 du Code de la sécurité sociale depuis la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

La cotisation de financement des prestations familiales, qui figurait jadis à l'article 17 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales, figure à l'article 321 du Code de la sécurité sociale depuis la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Suite à la modification de l'article 12 du projet de loi tel que proposée, une réintroduction du mécanisme du rachat au niveau de la première phrase de l'alinéa 2 s'impose.

Les termes des Code des assurances sociales et CSS sont adaptés à la terminologie légistique correcte de « Code de la sécurité sociale ».

Par conséquent, la commission propose les amendements suivants à l'article 18 du projet de loi initial :

- 1° À la phrase introductive de l'article, les mots « , alinéa 2, » sont supprimés et les mots « prend la teneur suivante » se substituent aux mots « est remplacé par le texte suivant ».
- 2° À la suite de la phrase introductive est inséré le libellé nouveau de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la même loi qui prend la teneur suivante : « Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance visées à l'article 31 ainsi que les prestations qui en résultent ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155, 241 et 321 du Code de la sécurité sociale. »
- 3° À la première phrase du premier alinéa, devenu deuxième alinéa, le mot « versées » est remplacé par les mots « et les montants de rachat versés ».
- 4° À la deuxième phrase de ce même alinéa, les mots « du Code de la sécurité sociale » se substituent au mot « CSS ».

Article 19.

L'article 29 de la loi est complété par les attributions réservées à la commission de surveillance du secteur financier depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), loi abrogée et remplacée par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

Article 20. Missions de l'autorité compétente

Suite au constat de la diversité des régimes existants et suite à l'explosion du nombre de régimes complémentaires de pension enregistrés depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999, l'obligation d'effectuer un contrôle actuariel au moins quinquennal est remplacée par une surveillance de la gestion actuarielle. Pour mettre en oeuvre cette surveillance, l'autorité compétente s'est dotée d'un système informatique lui permettant de collecter les données relatives au financement des régimes et aux droits des affiliés individuels. Grâce à ce logiciel, l'IGSS est en mesure de réaliser certains contrôles actuariels relatifs au financement des régimes. De l'autre côté, l'IGSS peut surveiller la gestion actuarielle réalisée par les gestionnaires agréés conformément à l'article 18 (4) et intervenir lorsqu'elle constate des irrégularités, auquel cas elle refusera l'établissement du certificat de conformité prévu au point f) ci-dessous.

Les missions de l'autorité compétente sont étendues et comprennent désormais l'agrément de régimes complémentaires de pension mis en place pour les indépendants ou pour accueillir les droits de travailleurs sortants. Cet agrément est accordé suite à une vérification de la conformité d'un projet avec les dispositions de la présente loi. La liste des éléments obligatoirement joints à toute demande d'agrément de régime complémentaire de pension fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal s'orientera sur les éléments inclus à la liste des éléments à communiquer par les entreprises en exécution de l'article 2 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2012 établissant le relevé des renseignements à fournir par les entreprises en matière de régimes complémentaires de pension à l'absence des données. Il fera toutefois abstention des éléments et documents propres aux entreprises tel que l'avis de la représentation du personnel, les documents relatifs à la structure du groupe d'entreprise ou encore l'historique de l'entreprise.

Toute modification apportée par le gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé devra être notifiée à l'autorité compétente qui vérifie si les conditions justifiant l'agrément initial restent remplies.

Le refus de l'autorité compétente d'agréer un régime complémentaire de pension, respectivement le refus d'agréer une modification apportée à ce régime sont prononcés lorsque l'autorité compétente constate que le projet de régime complémentaire de pension respectivement la modification y relative contiennent des éléments qui constituent une violation des dispositions de la présente loi. Elle motivera sa décision et la notifiera par lettre recommandée à la poste aux parties intéressées dont notamment le promoteur.

Les missions de l'autorité compétente qui ont trait à une analyse de l'impact des régimes complémentaires de pension et à la production de statistiques y relatives ont été supprimées. En effet, ces missions se recoupent avec celles attribuées à l'Inspection générale de la sécurité sociale par l'article 423 du Code de la sécurité sociale, de sorte que le maintien de cette mission au niveau de la présente loi s'est avéré superflu.

Comme la pratique de la loi de 1999 a démontré que l'enregistrement des régimes complémentaires de pension d'entreprise est le plus souvent effectué par le futur gestionnaire de ce régime spécialement mandaté à cet effet, il est précisé que l'enregistrement de régimes complémentaires de pension peut être effectué aussi bien par les entreprises que par les gestionnaires.

L'obligation de communication annuelle de données prévue par le paragraphe (3) est étendue au gestionnaire qui devra se charger de cette communication dans le cadre de régimes complémentaires de pension agréés. Dans le cadre de régimes complémentaires de pension patronaux, cette précision donne une base légale à la pratique selon laquelle la majorité des entreprises donne mandat au gestionnaire de son régime complémentaire pour effectuer ladite communication. De plus, le texte de ce paragraphe est adapté afin de préciser qu'il y a aussi une communication de renseignements lors de l'enregistrement.

Le paragraphe (4) est adapté afin d'y ajouter une taxe rémunératoire pour les régimes complémentaires de pension agréés.

Les termes „autorité de surveillance“ sont remplacés par les termes „autorité compétente“ pour adapter la terminologie à celle prévue par l'article 29.

La commission tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article modifié dans son intégralité. Les termes « Art.20. L'article 30 de la même loi est remplacé par un article dont le libellé est le suivant : » sont remplacés par la formulation « Art.20. L'article 30 de la même loi prend la teneur suivante : »

Article 21. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise

La limite de déductibilité fiscale a été adaptée par les auteurs du projet de loi initial afin de l'aligner aux méthodes de financement prospectives appliquées par les gestionnaires des régimes complémentaires de pension, c'est-à-dire aux précautions prises par les entreprises afin de niveler leurs dépenses sur toute la carrière en prévoyant les coûts engendrés par l'augmentation des salaires en fin de carrière.

Cette application prospective de la limite de déductibilité fiscale permet aussi d'encadrer les régimes à prestations définies mis en place avant le 1^{er} janvier 2000, qui jusqu'à présent se voyaient appliquer une règle spécifique, étant donné que le financement d'une prestation définie en fin de carrière risquait de dépasser un taux de cotisation de 20 pour cent. Cette règle spécifique, qui fait intervenir une estimation de la pension légale et dont la vérification s'avère par conséquent assez difficile, pourra donc être supprimée.

En cas de départ d'un affilié avant l'âge de la retraite, il y a lieu de vérifier la déductibilité fiscale sur base des rémunérations annuelles ordinaires relatives à la carrière réelle de l'affilié dans l'entreprise et redresser les dépenses déductibles le cas échéant.

Il est précisé que la limite de déductibilité fiscale ne s'applique qu'à la partie du financement des prestations de retraite. En effet, le texte initial de la loi de 1999 avait omis de fournir cette précision pour les régimes à contributions définies. En plus, il s'est avéré depuis 1999 que le financement des prestations en cas de décès et d'invalidité est difficilement ventilable par affilié, de sorte que le contrôle de la limite de déductibilité fiscale pour ces prestations s'est avéré irréalisable.

Dans un but de parallélisme entre régimes complémentaires de pension d'entreprises et régimes complémentaires de pension agréés, il est procédé à la même limitation des rémunérations annuelles susceptibles d'être prises en compte pour la détermination des limites de déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise que celle qui sera introduite au niveau de l'article 110 L.I.R., numéro 3, pour les indépendants. Les auteurs du projet de loi initial avaient prévu de limiter ces revenus au quintuple de douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

L'article 21 du projet de loi initial est modifié par voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 1, point 1^o), comme suit :

Au 1^{er} alinéa de l'article 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise, les termes « sans que les rémunérations annuelles prises en compte dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins », sont supprimés.

La modification visée ci-avant a comme finalité d'éviter à freiner l'attractivité du régime complémentaire de pension, de même que la compétitivité du Luxembourg. En effet, le projet de loi initial

propose, en son article 21, d'une part, d'introduire dans le régime actuellement en vigueur une deuxième limite en relation avec le montant fiscalement déductible des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires. En son article 29, le projet de loi initial propose d'autre part la même limite dans le cadre de l'élargissement du champ d'application personnel de la loi relative aux régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendantes en ce qui concerne les contributions versées par un travailleur indépendant. (voir aussi l'article 29 qui - par analogie à la présente modification de l'article 26 - fait également l'objet d'un amendement gouvernemental). En vertu de cette deuxième limite, les rémunérations annuelles prises en compte auprès d'un salarié, de même que le somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont à écarter dans la mesure où ils dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Or, en pratique, l'interaction entre la deuxième limite et la première limite, qui, elle, admet la déduction fiscale jusqu'à concurrence d'un montant de 20 pour cent au maximum par rapport soit à la somme des revenus nets auprès de l'indépendant, soit aux rémunérations annuelles ordinaires auprès d'un salarié, freine l'attractivité du régime complémentaire de pension, de même que la compétitivité du Luxembourg. Partant, la deuxième limite est supprimée.

Afin de procéder à la rectification d'un renvoi, l'article 21 du projet de loi initial est encore modifié comme suit par la voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 1, point 2°):

Au dernier alinéa de l'article 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise, les termes « l'article 30, alinéa 1, lettre e) » sont remplacés par les termes « l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre f) ».

La commission tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article modifié dans son intégralité. Les termes « Art.21. L'article 31 de la même loi est remplacé par le texte suivant : » sont remplacés par la formulation « Art.21. L'article 31 de la même loi prend la teneur suivante : »

Article 22. Communication de renseignements relatifs aux dispositions fiscales à l'administration des contributions directes

Un nouvel article est inséré afin de permettre l'échange électronique de données relatives au financement des régimes et aux prestations versées avec l'administration des contributions directes. Cette communication permettra de vérifier plus aisément le respect des dispositions fiscales prévues par la présente loi.

La commission fait sienne une observation d'ordre légistique de la part du Conseil d'État et marque en caractères italiques le qualificatif de la numérotation visée. Il faut dès lors lire « article 31*bis* » et « Art.31*bis*. »

Article 23.

Le texte de l'article 41 est adapté afin de garantir le même traitement fiscal indépendamment de la nature interne ou externe du régime de destination et afin d'y prévoir l'imposition des droits transférés d'un régime complémentaire de pension à l'étranger vers un régime complémentaire de pension visé par la présente loi et qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur le revenu dans le pays d'origine.

La commission remplace à la phrase introductive les termes « est remplacée par le texte suivant » par l'expression « prend la teneur suivante ».

Article 24. Mise en conformité

La modification de la date au paragraphe 2 a pour objet la transposition complète de l'article 2 de la directive 96/97 CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, directive qui fut ultérieurement codifiée dans la directive 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

La Commission européenne avait estimé que la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ne transposait que de manière incomplète l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive 96/97/CE, qui prévoit expressément que les dispositions du paragraphe 1^{er} doivent, pour les personnes ayant engagé une action en justice avant le 17 mai 1990, avoir un effet rétroactif jusqu'à la date du

8 avril 1976 et doivent couvrir toutes les prestations attribuées à des périodes d'emploi après cette date. La Commission reproche au Grand-Duché de Luxembourg que l'article 50, paragraphe 2 de la loi du 8 juin 1999 ne vise que les périodes d'emploi postérieures au 17 mai 1990 et demande la transposition rétroactive formelle du principal de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes complémentaires de pension en ce qui concerne les actions engagées avant le 17 mai 1990 et pouvant remonter jusqu'au 8 avril 1976.

Article 25.

A l'article 56, un nouvel alinéa est ajouté au paragraphe 3 afin de préciser que la loi relative aux régimes complémentaires de pension s'applique à tous les régimes effectuant des versements de prestations après le 1^{er} janvier 2000, mais que pour les affiliés sortis d'un régime avant cette date, les droits acquis sont établis selon les dispositions prévues au règlement de pension en vigueur à la date de sortie. Ces régimes seront donc soumis, notamment aux dispositions relatives au financement minimum prévu à l'article 53 et à l'assurance insolvabilité, dans le cas où il s'agit d'un régime interne.

Article 26.

Les termes „mis en place par une entreprise“ ont été ajoutés à l'alinéa 8 de l'article 24 L.I.R. afin de préciser que cet alinéa vise l'affiliation à un régime de pension mis en place par une entreprise, et non un régime agréé mis en place pour indépendants.

Ce paragraphe prévoit des conditions spécifiques selon lesquelles des personnes touchant à la fois des revenus en tant qu'indépendant puissent être affiliées à un régime de pension d'une entreprise, dans laquelle elles touchent une rémunération en raison d'une gestion journalière. Ces personnes sont admises à un régime patronal sous condition que celui-ci s'étend à l'ensemble du personnel dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques. Il a été précisé par le présent projet de loi que le respect de cette condition n'est pas nécessairement à vérifier par rapport à l'ensemble du personnel, mais il suffit que les mêmes conditions s'appliquent à une catégorie de salariés. Ceci avait déjà été admis dans le passé et avait été spécifié par voie de circulaire.

Comme le présent projet de loi introduit des régimes complémentaires de pension spécifiques pour les indépendants, des précisions sont ajoutées à l'alinéa 8 afin d'éviter qu'une personne touchant une rémunération en raison de la gestion journalière puisse bénéficier simultanément sur base de cette rémunération d'une affiliation à un régime patronal et d'une affiliation à un régime pour indépendants.

Afin de faire valoir comme dépenses spéciales leurs contributions à un régime pour indépendants sur base de leur rémunération touchée en vertu d'une occupation salariée, ces personnes doivent communiquer à l'administration des contributions une pièce attestant qu'elles ne bénéficient pas d'un régime complémentaire de pension auprès de l'entreprise dans laquelle elles assurent une gestion journalière.

Par voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 3) l'alinéa 8 de l'article 26 est complété *in fine* par le libellé suivant :

« Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n°2. »

Cet amendement vise à tenir compte de l'arrêt de la Cour administrative du 28 novembre 2017, numéro 39770C. D'après la législation actuellement en vigueur, les articles 24 et 48 L.I.R. permettent à une entreprise de définir librement les promesses de pensions complémentaires en faveur des administrateurs-délégués lorsque ceux-ci sont les seuls salariés de l'entreprise, tandis que dans le cas où l'entreprise occupe d'autres salariés, elle est tenue à offrir à ces derniers les mêmes promesses de pension que celles offertes aux administrateurs. Comme l'intention initiale du législateur était de soumettre l'affiliation des administrateurs à des conditions strictes et comme par le présent projet de loi les administrateurs pourront dorénavant bénéficier d'un régime complémentaire de pension pour indépendants, l'amendement gouvernemental précise qu'un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les administrateurs. (voir aussi l'article 27 ci-après)

La commission maintient à l'endroit de l'article 26 du projet de loi, visant à modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la désignation « alinéa 8 » au lieu de « paragraphe 8 » proposée par le Conseil d'État, ceci en raison d'assurer ainsi la cohérence du présent texte avec la prédite loi modifiée du 4 décembre 1967.

Article 27.

Les modifications apportées au numéro 8 de l'article 48 L.I.R. sont les mêmes que celles apportées par le présent projet de loi à l'alinéa 8 de l'article 24 L.I.R. Il est donc renvoyé aux explications faites au commentaire précédent.

En effet, il est à noter qu'alors que l'article 24 L.I.R. vise les dotations faites dans le cadre d'un régime interne, l'article 48 L.I.R., numéro 8, vise les dépenses d'exploitation faites dans le cadre d'un régime de pension externe.

Il est précisé que les cotisations, allocations et primes d'assurances non visées à l'article 46 L.I.R. ne sont pas déductibles à titre de dépenses d'exploitation. Cette précision comble un vide juridique pour les dépenses engagées en dehors du champ d'application de la loi relative aux régimes complémentaires de pension et évite qu'un tel financement soit déductible.

Par voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 4), l'article 27 du projet de loi initial est modifié et complété comme suit :

1° Le point-virgule à la fin du numéro 8, lettre c) est remplacé par un point.

2° Le numéro 8 de ce point est complété à la fin par le libellé suivant :

« Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou ne catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n°2 ; ».

Le point 2° du présent amendement gouvernemental vise à tenir compte de l'arrêt de la Cour administrative du 28 novembre 2017, numéro 39770C (voir aussi l'article 26 amendé ci-dessus).

Article 28.

A l'alinéa 3 de l'article 95 L.I.R. les termes „par l'employeur“ sont ajoutés afin de préciser que seulement les contributions versées par l'employeur à un régime patronal sont à considérer comme revenu provenant d'une occupation salariée. Ne sont donc pas visées par le présent alinéa, ni les cotisations personnelles versées par le salarié, ni les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

Article 29.

A l'article 110 L.I.R., une modification du numéro 3 permettra de préciser que seules les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés sont prises en compte comme dépenses déductibles au sens de ce numéro.

Un nouveau numéro 3a est ajouté à l'article 110 L.I.R. afin d'y prévoir la déductibilité fiscale en tant que dépenses spéciales des contributions versées par un travailleur indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

Pour les personnes bénéficiant de revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95, numéro 6 L.I.R., ces revenus peuvent être pris en considération pour déterminer le seuil de déductibilité fiscale au sens du présent alinéa, au cas où ces personnes ne bénéficient pas d'une affiliation à un régime de pension mis en place par l'entreprise qui les occupe.

Toutefois la déductibilité fiscale de ces dépenses est limitée à 20 pour cent des revenus annuels sur lesquels une retenue pour l'assurance maladie est prévue et qui, dans la version initiale du projet de loi, ne dépassent pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Par analogie à la modification par voie d'amendement gouvernemental de l'article 21, l'article 29 est également modifié par la voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 2). Cette modification prévoit à l'endroit du 1^{er} alinéa du point 2 de supprimer les termes « et pour autant que la somme des revenus visés ne dépasse pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins ». La suppression de

cette limite vise à éviter que l'attractivité du régime complémentaire de pensions, de même que la compétitivité du Luxembourg, ne soient freinées (pour plus de détails : voir le commentaire relatif à l'article 21).

La commission maintient à l'endroit de l'article 29 du projet de loi la désignation « article 110, numéro 3a » au lieu de noter « numéro 3bis », ceci afin d'assurer ainsi la cohérence avec la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Partant, la référence faite à l'endroit de l'article 31, paragraphe 1^{er} à l'« article 110, numéro 3a » est également maintenue dans cette forme.

Article 30.

La modification apportée à l'alinéa 1^{er} de l'article 142 L.I.R. sert à éliminer une inégalité de traitement fiscal qui existe actuellement entre les régimes internes et les régimes externes en matière d'imposition à titre de revenu provenant d'une occupation salariée. Selon la législation en vigueur, l'assiette d'imposition dans le cadre d'un régime interne consiste dans la dotation annuelle, tandis que pour les régimes externes, seules les primes d'assurance ou allocations au fonds de pension sont soumises à imposition. Comme la dotation consiste en la différence de provisions entre le début et la fin de l'exercice, une prestation financée en interne, qui au moment du versement correspond aux provisions constituées, aurait été intégralement soumise à l'impôt forfaitaire de 20%, tandis que pour une prestation versée par un régime externe la partie de cette prestation résultant du rendement accordé par l'assureur ou le fonds de pension n'aurait pas été soumise à imposition, mais uniquement les primes d'assurance ou les allocations versées au fonds de pension.

A l'inégalité de traitement fiscal évoquée ci-dessus, il est remédié en précisant que l'assiette à laquelle s'applique la retenue d'impôt sur le revenu prévu par l'article 142 L.I.R. dans le cadre d'un régime interne correspond aux dotations diminuées d'un rendement annuel théorique correspondant actuellement à 5% des provisions constituées lors de la clôture d'exercice précédente.

Article 31.

Un nouveau titre 3 est ajouté à l'article 152 L.I.R. afin d'introduire une retenue d'impôt sur les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

La mise en oeuvre d'une retenue d'impôt sur les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé permet d'établir un parallélisme avec le régime fiscal applicable aux contributions versées dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise, dont le principe est celui de l'imposition à la source à un taux forfaitaire de 20% en application de l'article 142 L.I.R. et d'une exemption des prestations versées par un régime complémentaire de pension en application de l'article 115 L.I.R., numéro 117a. L'exemption des prestations versées par un régime complémentaire de pension agréé reste d'application pour les indépendants, étant donné que la notion de régime complémentaire de pension visé par ledit numéro 17a de l'article 115 L.I.R. englobe aussi bien les régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises que les régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants.

En l'absence d'entreprise dans le cadre des régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants, c'est au gestionnaire du régime qu'il incombe de faire une retenue de l'impôt, de la déclarer et de la verser à l'Administration des contributions directes.

Pour la déclaration et le versement des impôts, le gestionnaire dispose d'un délai jusqu'au dixième jour du mois suivant le versement des contributions.

L'Administration des contributions directes se réserve les droits nécessaires pour procéder à des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt et au recouvrement de l'impôt.

Étant donné que la retenue d'impôt a été fixée au taux forfaitaire de vingt pour cent pour maintenir un parallélisme avec le traitement fiscal applicable dans le cadre des régimes mis en place par les entreprises, il est précisé qu'elle ne peut être imputée sur l'impôt sur le revenu. Tandis que l'impôt, qui est dû dans le chef du salarié en application de l'article 142 L.I.R. et pris en charge par l'entreprise, constitue une charge d'exploitation et par conséquent une dépense déductible pour cette dernière, la retenue sur les cotisations versées par l'indépendant constitue un impôt forfaitaire sur le revenu à sa charge et ne peut être déduite de son revenu imposable.

Par la voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 5), l'alinéa 7 de l'article 31 du projet de loi initial est remplacé comme suit :

« (7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes. »

Cet amendement permettra à l'Administration des contributions directes de mettre en ligne via MyGuichet une version électronique de la déclaration de la retenue d'impôt sur dotations/versements à un régime complémentaire de pension. Cette démarche sera une alternative à l'actuel modèle « papier » et permettra un accès disponible en permanence tout en proposant un guidage à l'utilisateur dans toutes les étapes de sa déclaration. La formulation proposée dans le présent amendement permettra de tenir compte d'une éventuelle nouvelle procédure électronique.

Lorsque les gestionnaires encaissent les primes des indépendants en vue du financement d'un régime complémentaire de pension agréé, ils sont tenus d'opérer une retenue à la source et de verser ce montant à l'Administration des contributions directes. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de préciser par voie d'amendement parlementaire (amendement 16) que la responsabilité personnelle des gestionnaires n'est pas engagée lorsque le défaut de retenue ou l'insuffisance de la retenue ne leur est pas imputable.

Sont insérés dès lors, au point 11 de l'article 31 du projet de loi initial avant le point final une virgule ainsi que les termes « à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable ».

La commission maintient la référence faite à l'endroit de l'article 31, paragraphe 1^{er} à l'article 110, numéro 3a » afin d'assurer ainsi la cohérence avec la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Article 32. Mise en vigueur

Le projet de loi initial prévoyait une entrée en vigueur de la présente loi pour le 1^{er} janvier 2018.

La commission suit une observation du Conseil d'État et remplace dans l'intitulé du Chapitre 3 les termes « Entrée en vigueur » par les termes « Mise en vigueur ».

La commission propose encore de reporter la mise en vigueur du projet de loi au 1^{er} janvier 2019. Afin de respecter la date limite de transposition de la directive 2014/50/UE, l'article 8 de la loi visant la réduction de la période cumulée du délai d'attente et de la période d'acquisition, anciennement appelée période de stage, entre en vigueur dès la publication au Journal officiel.

Partant, la commission propose par voie d'amendement (amendement 17) d'apporter à l'article 32 du projet de loi initial les modifications suivantes:

1° Le mot « 2018 » est remplacé par le mot « 2019 ».

2° L'article est complété *in fine* par un nouvel alinéa au libellé suivant : « L'article 8 de la loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel. »

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7119 dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prend la teneur suivante:

« Art. 1^{er}. *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux régimes complémentaires de pension, tels que définis ci-après, qui sont soit mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de ses salariés ou de certaines catégories de ceux-ci, soit agréés par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir les contributions de pension complémentaire ou les droits acquis spécifiés à la définition 4) de l'article 2, afin d'octroyer des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie. »

Art. 2. L'article 2 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 2. *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) « régime complémentaire de pension », tout régime ou mécanisme issu d'une promesse de pension complémentaire de nature collective, mis en place soit à l'initiative d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises pour ses salariés, soit à l'initiative d'une personne physique ou morale, appelée par la suite « promoteur », pour un groupe de personnes tel que spécifié à la définition 4) ci-après;
- 2) « pensions complémentaires », les prestations en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie versées sous forme de rentes ou de capital et destinées à compléter les prestations octroyées par les régimes légaux de sécurité sociale pour les mêmes risques;
- 3) « entreprise », toute personne, physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère qui occupe du personnel au Grand-Duché de Luxembourg et qui exerce une activité avec ou sans but de lucre, y compris l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics;
- 4) « régime complémentaire de pension agréé », un régime complémentaire de pension agréé par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir:
 - les contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants ou
 - les droits acquis d'anciens salariés qui ne peuvent être transférés dans le régime complémentaire de pension d'un nouvel employeur et que l'ancien employeur ne désire maintenir dans son propre régime complémentaire de pension, sans que ces salariés puissent verser des contributions supplémentaires dans ce régime;
- 5) « indépendant », toute personne visée aux numéros 4) et 5) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale ou exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une des activités visées par l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 6) « salarié », toute personne physique qui est soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie au Luxembourg, soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie à l'étranger et affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise au sens du numéro 1) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, du Code de la sécurité sociale;

- 7) « catégorie de salariés », un ensemble de salariés d'une entreprise déterminé à partir de critères objectifs et raisonnablement justifiés;
- 8) « travailleur », toute personne reconnue comme indépendant ou salarié au sens de la présente loi;
- 9) « affilié », tout travailleur actif qui remplit les conditions pour être admis au régime complémentaire de pension ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension;
- 10) « période d'affiliation », toute période pendant laquelle un travailleur ou ancien travailleur est affilié à un régime complémentaire de pension;
- 11) « période d'affiliation active », toute période d'affiliation pendant laquelle le travailleur est en activité de service et remplit les conditions d'affiliation prévues au règlement de pension;
- 12) « délai d'attente », la période de service dont le travailleur doit justifier avant d'être affilié à un régime complémentaire de pension;
- 13) « période d'acquisition », la période d'affiliation active requise avant l'acquisition définitive des droits;
- 14) « période assimilée », toute période autre qu'une période d'affiliation active prise en compte, soit pour être assimilée au délai d'attente ou à la période d'acquisition en vue de remplir les conditions d'ouverture de droits, soit pour être assimilée aux périodes d'affiliation active en vue de la détermination du niveau des prestations;
- 15) « sortie », la fin de la période d'affiliation active notamment en raison de l'expiration du contrat de travail ou du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime;
- 16) « droits acquis », les droits aux prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion après que la période d'acquisition, requise par le règlement de pension, a été accomplie;
- 17) « droits en cours de formation », les droits aux prestations de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion lorsque l'affilié n'a pas encore accompli la période d'acquisition requise par le règlement du régime complémentaire de pension;
- 18) « régime interne », le régime complémentaire de pension mis en place au sein d'une entreprise, où les promesses de pension font l'objet d'inscriptions de provisions au passif du bilan de l'entreprise concernée; est également à considérer comme régime interne un régime complémentaire de pension complété soit par un contrat de gestion collective de fonds de retraite à réaliser par une compagnie d'assurances, soit par un contrat de fiducie permettant à une personne morale de droit européen d'administrer dans l'intérêt des affiliés et bénéficiaires du régime la partie du patrimoine qui leur revient du fait de la promesse;
- 19) « véhicule de financement », le support externe choisi par l'entreprise ou le promoteur afin de mettre en oeuvre le financement d'un régime complémentaire de pension;
- 20) « institution de retraite professionnelle », une institution de retraite professionnelle au sens de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et qui sert de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension;
- 21) « contrat d'assurance de pension complémentaire », le contrat d'assurance servant de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension;
- 22) « gestionnaire du régime », la personne physique ou morale en charge de la gestion du régime complémentaire de pension;
- 23) « régime à prestations définies », le régime complémentaire de pension qui garantit aux affiliés l'octroi d'un niveau déterminé de prestations;
- 24) « régime à contributions définies », le régime complémentaire de pension qui se fonde sur l'engagement de l'entreprise ou du travailleur de verser ou d'affecter au régime complémentaire de pension un montant déterminé de contributions;
- 25) « obligations résultant des périodes assimilées antérieures », les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration ou de modification d'un régime complémentaire de pension à prestations définies sur base des périodes assimilées antérieures à cette date;
- 26) « déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures », la valeur actuelle calculée à une date déterminée des « obligations résultant des périodes assimilées antérieures », déduction faite des réserves existantes à cette même date;

- 27) « obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration de nouvelles bases techniques fixées en matière de financement minimum par voie de règlement grand-ducal;
- 28) « déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », la valeur actuelle, calculée à la date d'instauration des nouvelles bases techniques, « obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », déduction faite des réserves existantes à cette même date;
- 29) « rente du déficit des obligations résultant des périodes passées », la partie des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques qui n'est pas provisionnée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles bases techniques.
- 30) « réserves », les provisions constituées au passif du bilan de l'entreprise pour un régime interne de pension, celles constituées dans le cadre d'une institution de retraite professionnelle ou les provisions techniques d'un contrat d'assurance de pension complémentaire;
- 31) « réserves acquises », les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension et après l'accomplissement de la période d'acquisition;
- 32) « prestations acquises », les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément au règlement de pension, si, au moment du calcul, il laisse ses réserves acquises dans le régime complémentaire de pension;
- 33) « groupe d'entreprises », un ensemble d'entreprises qui sont liées par des liens économiques ou qui se mettent ensemble pour organiser en commun un régime externe, tel que décrit ci-après;
- 34) « travailleur détaché »; une personne qui est détachée pour travailler dans un autre Etat membre et qui, conformément aux dispositions du titre II du règlement (CE) n° 883/2004, continue à être soumise à la législation de l'Etat membre d'origine; le « détachement » est défini en conséquence. »

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« (1) Sont admissibles comme régimes complémentaires de pension:

- les régimes internes;
- les régimes externes ayant pour véhicule de financement soit une institution de retraite professionnelle, soit un contrat d'assurance de pension complémentaire. »

2° A la dernière phrase du paragraphe 2, les mots « aux assurances de groupe » sont remplacés par les mots « aux régimes qui sont financés sur base d'un contrat d'assurance de pension complémentaire ».

3° Il est créé un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante: « (3) Seuls les régimes externes peuvent servir de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension agréé. »

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est complété par les mots « et du promoteur ».

2° A la première phrase du paragraphe 1^{er}, les mots « ou promoteur » sont insérés après le mot « entreprise ».

3° A la dernière phrase du paragraphe 2, les mots « d'une institution de retraite professionnelle ou d'un contrat d'assurance de pension complémentaire » se substituent aux mots « d'un fonds de pension ou d'une assurance de groupe ».

4° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le tiret c) est remplacé par le texte suivant:

« c) le cas échéant, le montant ou les règles qui permettent de déterminer le montant des contributions dans le cas d'un régime à contributions définies et le montant des cotisations personnelles à charge des affiliés visées à l'article 18 (2) de la présente loi, les modalités de leur perception et leur affectation ainsi que les règles applicables aux réserves qui en découlent; »

Art. 6. L'article 6 de la même loi est repris dans la teneur suivante:

« Art. 6. Modification et abrogation »

(1) L'entreprise ne peut pas décider unilatéralement de modifier en défaveur de l'affilié ou d'abroger un régime complémentaire de pension sauf si des modifications légales en matière de sécurité sociale ou de fiscalité ou encore lorsque la conjoncture économique en général ou la situation financière interne à l'entreprise rendent les contributions au régime complémentaire de pension excessives.

(2) Toute augmentation des cotisations personnelles requiert l'accord exprès de l'affilié avec indication de la date d'entrée en vigueur de la modification en question. Lorsque l'affilié le demande, il peut être dispensé d'une augmentation de ses cotisations personnelles.

(3) Le gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé peut décider de modifier ce dernier. Toute modification d'un régime complémentaire de pension agréé doit être soumise au préalable à l'agrément de l'autorité compétente prévue par la présente loi et ne sera effective qu'à partir de l'obtention de cet agrément. L'abrogation d'un régime complémentaire de pension agréé ne sera effective qu'après le transfert de l'ensemble des réserves vers un autre régime complémentaire de pension conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. Toute abrogation fait cesser l'agrément délivré par l'autorité compétente.

(4) Sans préjudice des dispositions des articles L. 414-1 et L. 423-3 du Code du travail, l'entreprise ou le gestionnaire est tenu de notifier à chaque affilié la modification du règlement de pension ou l'abrogation du régime intervenue, sous forme d'avenant au règlement de pension.

(5) Toute modification ou abrogation n'a d'effet que pour l'avenir et ne peut en aucun cas entraîner une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pour les exercices écoulés. »

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° L'article 8 prend l'intitulé « Affiliation ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « applicable pour l'entreprise qui l'occupe » sont ajoutés derrière les mots « les conditions d'affiliation fixées au règlement de pension ».

Art. 8. L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 9. Acquisition des droits »

L'affilié acquiert les droits découlant du régime complémentaire de pension suivant les conditions fixées par le règlement de pension et dans le respect des dispositions de la présente loi.

Pour les affiliés entrés en service après le 20 mai 2018, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les affiliés entrés en service avant le 21 mai 2018, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut ni dépasser dix ans, ni s'étendre au-delà du 20 mai 2021.

Lorsque le règlement de pension fixe un âge minimal pour l'acquisition de droits à pension, celui-ci ne peut être supérieur à vingt et un ans.

A partir du moment où les conditions y afférentes prévues au règlement de pension sont remplies, les droits découlant du régime sont acquis à l'affilié.

Dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés, les périodes de congés payés ou indemnisés, de dispense de service ou de travail et de préavis, les périodes assimilées par la loi à des journées de travail effectif et les périodes de préretraite prévues par le titre VIII du livre V du code du travail sont à assimiler à des périodes de service, tant pour la computation du délai d'attente, de la période d'acquisition et de la période d'affiliation active que pour la détermination des prestations.

Dans tous les cas, l'affilié garde le droit aux avantages résultant de ses cotisations personnelles. »

Art. 9. L'article 10 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 10. Détermination des droits acquis »

(1) Lors de la détermination, à une date de référence ou à la date de cessation de l'affiliation active, des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies, les prestations de retraite,

en ce compris la réversibilité éventuelle en cas de décès après la retraite, sont d'abord calculées conformément au règlement de pension sur base de la carrière d'affiliation maximale possible de l'affilié, y compris, éventuellement, les périodes assimilées, et compte tenu de la rémunération au moment du calcul.

Ces prestations de retraite sont ensuite proratisées suivant une fraction au numérateur de laquelle figure l'ancienneté calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise et acquise, soit à la date de référence, soit à la date de cessation de l'affiliation active, et au dénominateur de laquelle se trouve l'ancienneté, calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise, à laquelle l'affilié aurait pu prétendre s'il reste ou s'il était resté au service de l'entreprise jusqu'à l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension. Dans la mesure où la carrière d'affiliation maximale de l'affilié comprend des périodes assimilées à la suite d'un transfert de droits acquis, ces périodes doivent être ajoutées au numérateur et au dénominateur de la fraction définie ci-dessus.

Le numérateur et le dénominateur de la fraction définie ci-dessus sont limités au service maximum reconnu suivant le règlement de pension.

(2) Les droits acquis dans le cadre d'un régime à contributions définies sont représentés par la prestation différée à l'âge de retraite prévu par le règlement de pension, qui résulterait des contributions versées et capitalisées jusqu'à la date de référence, si celles-ci restaient maintenues dans le régime jusqu'à la retraite.

(3) Lorsque le règlement de pension prévoit une acquisition des droits plus favorables que la détermination des droits acquis prévue aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, ce sont les dispositions du règlement de pension qui sont applicables.

(4) Lorsque l'engagement de pension porte sur un montant obtenu par référence à des montants attribués à l'affilié, à des échéances fixées dans le règlement de pension, les droits acquis, à une date de référence pendant la période d'affiliation active ou à la date de sortie, sont égaux, par dérogation au paragraphe (1), aux prestations résultant des montants déjà attribués, calculées conformément au règlement de pension. »

Art. 10. L'article 11 de la même loi prend la teneur suivante:

« **Art. 11. *Maintien des droits acquis***

En cas de sortie avant l'âge de la retraite, le maintien intégral des droits acquis doit être garanti à l'affilié, même en cas de licenciement pour faute grave.

Ces droits acquis peuvent faire l'objet d'un transfert vers un autre régime complémentaire de pension mis en place auprès d'une autre entreprise ou d'un autre groupe d'entreprises, d'un transfert vers un autre régime de l'entreprise ou d'un transfert vers un régime complémentaire de pension agréé ou d'un rachat, lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi.

En cas de maintien des droits acquis, la valeur de ceux-ci est déterminée selon les prescriptions suivantes:

- a) dans un régime à prestations définies, la valeur des droits acquis est adaptée de façon qu'au moment de l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension elle atteint la valeur nominale déterminée selon l'article 10, paragraphe (1) ;
- b) dans un régime à contributions définies, les réserves acquises sont adaptées au moyen du taux d'intérêt intégré au régime complémentaire de pension ou, à défaut d'une garantie de rendement stipulée dans le règlement de pension, au moyen du rendement financier obtenu par le régime complémentaire de pension.

L'affilié sortant doit pouvoir opter pour le remboursement de ses réserves acquises en cas de décès avant l'âge de la retraite tout en acceptant un éventuel recalcul de la valeur de ses prestations acquises.

Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les alinéas qui précèdent s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre. »

Art. 11. L'article 12 de la même loi prend la teneur suivante:

« **Art. 12. Transfert individuel des droits acquis**

(1) En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, le transfert individuel des droits acquis par cet affilié auprès d'une nouvelle entreprise ou dans un autre régime de l'entreprise ne peut se faire que moyennant accord des parties en cause. Le transfert des droits vers un autre régime complémentaire de pension se réalise par le transfert des réserves acquises vers ce nouveau régime et l'extinction concomitante des droits acquis sous l'ancien régime. Le nouveau régime doit reconnaître, dans un régime à prestations définies, des droits équivalents ou, dans un régime à contributions définies, la constitution d'une prestation additionnelle correspondant aux réserves acquises. Si, dans un régime à prestations définies, la mise en compte des périodes assimilées au niveau du nouveau régime conduit à des droits additionnels dont la valeur actuelle est inférieure aux réserves acquises transférées, l'équivalence est rétablie dans le nouveau régime moyennant constitution d'une prestation additionnelle.

(2) En cas de départ du salarié vers une entreprise ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension ou en cas d'absence d'accord entre les parties en cause, l'ancien employeur a la faculté de transférer les réserves acquises vers un régime complémentaire de pension agréé. Ce régime s'engage à reconnaître les droits équivalents, soit dans un régime à prestations définies, soit dans un régime à contributions définies.

(3) En l'absence du consentement de l'affilié, les droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies ne peuvent faire l'objet d'un transfert que vers un régime à prestations définies garantissant des prestations de retraite au moins égales aux droits acquis transférés, en ce compris le cas échéant la réversibilité en cas de décès après la retraite ainsi que le remboursement des réserves acquises en cas de décès avant la retraite.

(4) Le transfert de droits maintenus dans le régime complémentaire de pension auprès d'un ancien employeur vers le régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur actuel ou vers un régime complémentaire de pension agréé peut se faire à tout moment conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et moyennant l'accord des parties en cause.

(5) Le transfert de droits acquis entre régimes complémentaires de pension agréés est possible moyennant accord des parties en cause.

(6) Hormis dans le cas de transferts réalisés sur initiative de l'affilié, aucune indemnité de transfert ne peut être mise à charge de l'affilié. »

Art. 12. L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art.13. Rachat des droits acquis** – (1) L'affilié qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension peut demander le rachat de ses droits acquis à condition que les réserves acquises pour son compte ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'affilié reçoit la valeur de ses réserves sous forme de capital. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Si l'affilié perd son affiliation active au régime complémentaire et que par sa nouvelle activité il ne reste plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre 1^{er}, chapitre I du Code de la sécurité sociale, il peut demander le rachat de ses droits acquis sans remplir de condition quant aux réserves accumulées telle que prévue au paragraphe 1^{er}. »

Art. 13. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « 77/187/CEE du 14 février 1977, telle que modifiée » sont remplacés par les termes « 2001/23/CE du 12 mars 2001 ».

2° La dernière phrase du paragraphe (2) est abrogée.

3° A la suite du paragraphe (4), trois paragraphes supplémentaires sont ajoutés dont la teneur est la suivante:

« (5) En aucun cas le transfert des droits acquis ou en cours de formation des affiliés actifs et des droits acquis des anciens affiliés au cessionnaire ne peut entraîner une diminution de ces droits.

(6) Les périodes de service prestées par les affiliés actifs que le cessionnaire reprend à son service auprès de celui-ci sont prises en compte en tant que périodes d'affiliation actives requises pour l'acquisition définitive des droits en cours de formation.

(7) En cas de transfert de droits acquis ou de droits en cours de formation vers un régime interne dans le cadre d'un transfert d'entreprise visé par le présent article, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 41. »

Art. 14. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa, les termes « 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale » sont remplacés par les termes « 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ».

2° Au point k de l'énumération, la référence au point i est remplacé par une référence au point j.

Art. 15. L'article 17 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 17. Droit à l'information

(1) L'entreprise ou le gestionnaire du régime remet à chaque affilié une copie du règlement de pension. L'entreprise ou le gestionnaire du régime est en outre obligé de communiquer par écrit au moins une fois par an à chaque affilié les données suivantes:

- a) les réserves acquises ou les réserves correspondant aux droits en cours de formation ainsi que la date à laquelle ces derniers sont définitivement acquis;
- b) sauf pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles;
- c) pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, la valeur finale de la réserve acquise projetée à l'âge de la retraite et accompagnée de l'indication du taux utilisé et de la mention que la valeur finale n'est pas garantie;
- d) le montant des cotisations versées par l'affilié.

(2) A la demande de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime est obligé de lui communiquer par écrit les éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur ses droits à pension complémentaire.

(3) En cas de sortie de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime communique à l'affilié au plus tard dans les trente jours qui suivent la sortie, en sus des données énumérées au paragraphe (1), les informations suivantes:

- a) les choix qui lui sont offerts quant à la destination de ses réserves acquises;
- b) les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises en cas de maintien des droits acquis conformément à l'article 11;

(4) Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les paragraphes (1) à (3) s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre.

(5) En cas de paiement d'une prestation de survivant, le ou les bénéficiaires survivant reçoivent au moins une fois par an une information portant sur la valeur de leurs droits et les conditions de versement des prestations.

(6) Si l'entreprise omet de verser les contributions au financement du régime complémentaire de pension dont elle est redevable sur la base du règlement de pension, le gestionnaire du régime en informe l'autorité compétente ainsi que chaque affilié du non-paiement au plus tard six mois après l'échéance des contributions.

(7) Les informations prévues au présent article doivent être communiquées par écrit, d'une manière claire et sur base de données dont l'ancienneté ne peut en aucun cas être supérieure à 12 mois. »

Art. 16. L'article 18 de la même loi prend la teneur suivante:

« **Art. 18. Plan de financement**

(1) Le financement du régime complémentaire de pension par l'entreprise est obligatoire à partir de la date d'affiliation.

(2) Les cotisations personnelles de l'affilié doivent être affectées à un régime externe.

(3) Le risque d'invalidité ou de décès, y compris celui relatif au paiement des prestations aux survivants d'affiliés actifs ou d'invalides, sont couverts par un contrat d'assurance de pension complémentaire ou par un régime qui assure spécifiquement ces risques.

(4) Les engagements résultant d'un régime complémentaire de pension doivent faire l'objet d'un financement régulier conformément à un plan de financement et sous le contrôle d'une personne compétente en sciences actuarielles dûment agréée par l'autorité compétente sur base de ses diplômes, de son expérience professionnelle et de son honorabilité ou, au cas où le régime est organisé par une compagnie d'assurances ou une institution de retraite professionnelle établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur base de son agrément obtenu par l'autorité compétente de cet Etat.

Le plan de financement doit être déposé auprès de l'autorité compétente et doit comporter les renseignements suivants:

- a) la dénomination de l'entreprise respectivement la désignation du régime comme régime complémentaire de pension agréé au sens de la présente loi;
- b) le nom de la personne désignée comme gestionnaire du régime complémentaire de pension;
- c) le nom de la personne responsable de la gestion actuarielle du plan;
- d) l'indication du ou des régimes prévus par le règlement de pension;
- e) la date d'évaluation annuelle des engagements;
- f) l'existence d'une contribution personnelle des salariés, son affectation et la technique actuarielle qui lui est applicable pour la transformer en prestations;
- g) dans le cadre d'un régime à contributions définies, la méthode applicable pour la capitalisation de ces contributions;
- h) dans le cadre d'un régime à prestations définies:
 - le cas échéant, le montant du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures lors de la mise en place du régime complémentaire de pension ou lors de sa modification;
 - le cas échéant, le montant du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement;
 - la méthode actuarielle utilisée ainsi qu'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement du régime complémentaire de pension et, le cas échéant, l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ou du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement;
 - les hypothèses économiques et actuarielles;
- i) concernant le régime complémentaire de pension:
 - pour un régime interne, l'attestation relative à l'affiliation auprès d'un organisme d'assurance insolvabilité agréé ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
 - pour une institution de retraite professionnelle, les statuts de l'institution de retraite, l'identité des administrateurs ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
 - pour un régime ayant pour véhicule de financement un contrat d'assurances de pension complémentaire, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances. »

Art. 17. L'article 19 de la même loi prend la teneur suivante:

« **Art. 19. Financement minimum**

(1) Pour les régimes à prestations définies, le montant des provisions constituées en couverture des engagements doit, à la date de calcul annuel des engagements, être au minimum égal à la somme des valeurs actuelles:

d'une part, des prestations vieillesse calculées, conformément au règlement de pension, sur base de la période d'affiliation maximale possible, y compris, le cas échéant, les périodes assimilées, de l'affilié et proratisées ensuite suivant une fraction au numérateur de laquelle figure la durée d'affiliation au moment du calcul et au dénominateur de laquelle se trouve la durée d'affiliation à l'âge de la retraite prévu au règlement de pension;

et, d'autre part, des avantages en cours de paiement,

diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul et de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures non encore amortie à la date du calcul.

Ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à prestations définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de pension complémentaire, ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques de l'assureur.

(2) Pour les régimes à contributions définies, le montant minimum des provisions doit, à la date d'évaluation annuelle des engagements être égal à la somme, d'une part, de la valeur finale des contributions effectuées pour les affiliés actifs et, le cas échéant, capitalisée, selon le taux prévu au règlement de pension et, d'autre part, de la valeur actuelle des prestations en cours, diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul.

Cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à contributions définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de pension complémentaire, cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques de l'assureur.

(3) Si la valeur des provisions existantes est inférieure aux provisions qui résultent du calcul défini aux paragraphes (1) ou (2), elle doit être majorée jusqu'à due concurrence.

(4) Au niveau du bilan d'une institution de retraite professionnelle, des actifs suffisants doivent exister en couverture des provisions minimales inscrites. L'entreprise doit suppléer aux éventuels déficits financiers constatés dans l'institution de retraite professionnelle. Si l'entreprise disparaît ou se trouve dans l'impossibilité de faire les dotations requises, l'institution de retraite professionnelle reste liée envers les affiliés et anciens affiliés à concurrence des actifs qu'elle détient et des produits financiers qu'elle réalise.

(5) La gestion des actifs d'une institution de retraite professionnelle se fait suivant les instructions de l'autorité chargée du contrôle prudentiel de cette institution. »

Art. 18. L'article 20 de la même loi prend la teneur suivante:

« Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance visées à l'article 31 ainsi que les prestations qui en résultent ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155, 241 et 321 du Code de la sécurité sociale.

Les prestations et les montants de rachat versés après le 1^{er} janvier 2006 par un régime complémentaire de pension sont pris en considération au titre de l'article 376 du Code de la sécurité sociale fixant l'assiette de la contribution dépendance. La contribution dépendance sur les prestations d'un régime complémentaire de pension est due par toutes les personnes faisant partie du cercle des bénéficiaires défini par l'article 352 du Code de la sécurité sociale à l'échéance de la prestation. Par dérogation à l'article 377 du Code de la sécurité sociale, la contribution dépendance est établie par l'employeur ou son gestionnaire agréé et versée au Centre commun de la sécurité sociale selon les modalités à arrêter par ce dernier. Les contributions dépendance sur les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui ont été versées pour les exercices 2000 à 2005 sont restituées. »

Art. 19. A l'article 29 de la même loi, après les mots « contributions directes » une virgule est ajoutée, suivi des termes « à la commission de surveillance du secteur financier ».

Art. 20. L'article 30 de la même loi prend la teneur suivante:

« **Art. 30. Missions de l'autorité compétente**

(1) L'autorité compétente a pour missions:

- a) l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement;
- b) la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la présente loi;
- c) la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum;
- d) l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur au profit d'un groupe de personnes visé au numéro 4 de l'article 2 ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi.

Toute demande d'agrément non conforme aux dispositions de la présente loi est refusée. L'agrément accordé est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

La décision prise sur une demande d'agrément ou de modification doit être dûment motivée et notifiée à qui de droit par lettre recommandée à la poste dans les trois mois de la réception de la demande complète ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il en est de même de la décision de l'autorité compétente de retirer un agrément donné, qui doit être motivée et notifiée à qui de droit dans les trois mois du constat des faits ayant motivé le retrait de l'agrément.

Un règlement grand-ducal spécifie les critères de l'agrément par l'autorité compétente et détaille la procédure d'agrément;

- e) l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures;
- f) l'établissement, à la demande de l'administration des contributions directes,
 - d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la présente loi et des dispositions fiscales y relatives,
 - d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ces certificats doivent être délivrés dans un délai de trois mois et leur délivrance doit être notifiée, soit à l'entreprise ou au gestionnaire du régime complémentaire de pension agréé, soit au contribuable, par lettre recommandée à la poste. Le refus de l'autorité compétente d'établir un certificat doit être dûment motivé et notifié à qui de droit par lettre recommandée à la poste;

- g) la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité.

(2) A l'effet de l'enregistrement d'un régime complémentaire de pension, l'entreprise ou le gestionnaire est tenu de communiquer à l'autorité compétente, dans un délai de trois mois après l'instauration du régime, le règlement et le plan de financement. Ils sont en outre tenus de communiquer toute modification du règlement ou du plan de financement dans un délai de trois mois à compter de cette modification.

(3) L'autorité compétente est habilitée à demander toutes les informations lui permettant d'exercer sa mission. Elle établit le relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement. Ce relevé peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

(4) Les frais de personnel et de fonctionnement de l'autorité compétente sont avancés par l'Etat, qui est autorisé à prélever la contrepartie de ces frais par des taxes à percevoir auprès des entreprises ou groupes d'entreprises disposant d'un régime de pension complémentaire ainsi qu'auprès des gestionnaires actuariels agréés en application de l'article 18, paragraphe (4) et des gestionnaires de

régimes complémentaires de pension agréés. A la fin de chaque exercice, l'autorité compétente établit le montant des taxes à charge de chaque entreprise, groupe d'entreprises, gestionnaire actuariel agréé ou gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé, qui doit verser sa contribution dans le mois suivant la notification de l'avis de paiement faite par l'Administration de l'enregistrement chargée de la perception.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe. »

Art. 21. L'article 31 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise

Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires sont déductibles comme dépenses d'exploitation conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cependant, dans le cadre du financement des prestations de retraite, cette déductibilité est limitée en raison des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié.

En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, la déductibilité fiscale est corrigée sur base des rémunérations annuelles ordinaires touchées jusqu'à la date de sortie.

Les modalités d'application de ces dispositions, y compris la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, seront déterminées par un règlement grand-ducal.

La production d'un certificat attesté par un gestionnaire actuariel agréé ou du certificat prévu à l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre f), est une condition indispensable à la déduction comme dépenses d'exploitation des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance. »

Art. 22. A la suite de l'article 31 de la même loi, il est créé un article 31bis dont la teneur est la suivante:

« Art. 31bis. Communication de renseignements relatifs aux dispositions fiscales à l'administration des contributions directes

En vue de l'exécution de ses missions prévues à l'article 30, paragraphe 1^{er}, point f), notamment la vérification du respect des dispositions fiscales prévues par la présente loi, l'autorité compétente est habilitée à échanger des données relatives au financement des régimes et aux prestations versées par voie électronique avec l'administration des contributions directes. »

Art. 23. A l'article 41 de la même loi, la première phrase prend la teneur suivante:

« Les droits acquis qui seront transférés vers un régime complémentaire de pension au sens de la présente loi et qui n'ont pas encore été passibles de l'impôt sur le revenu dans le cadre du régime initial, sont imposables au moment du transfert conformément à l'article 142 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Art. 24. L'article 50, paragraphe 2, de la même loi est complété par une deuxième phrase dont la teneur est la suivante:

« Pour les personnes ayant engagé une action en justice avant cette date, les mesures de mise en conformité doivent avoir un effet rétroactif jusqu'à la date du 8 avril 1976. »

Art. 25. L'article 56, paragraphe 3, est complété par un alinéa au libellé suivant:

« Pour les affiliés sortis avant le 1^{er} janvier 2000, les droits sont acquis suivant les dispositions du règlement de pension applicable à la date de leur sortie. »

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

Art. 26. L'article 24, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par le libellé suivant:

« (8) Ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les

personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n° 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants. Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n°2. »

Art. 27. L'article 48 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le numéro 8 prend la teneur suivante:

« 8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2.

Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurance versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

- a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension,
- b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et
- c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants.

Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n°2; »

2° Le point final du numéro 10 est remplacé par un point-virgule.

3° A la suite du numéro 10, il est inséré un numéro 11 dont le libellé est le suivant:

« 11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énumérées à l'article 46. »

Art. 28. A l'article 95, alinéa 3, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

« Sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée, les allocations, cotisations et primes d'assurances versées par l'employeur à un régime complémentaire de pension visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. »

Art. 29. L'article 110 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au numéro 3, la première phrase prend la teneur suivante:

« les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. »

2° A la suite du numéro 3, un nouveau numéro 3a au libellé suivant est inséré:

« 3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pen-

sion agréé, instauré conformément à la prédite loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement des prestations de retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière.

La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées; »

Art. 30. L'article 142, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« (1) Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 20 pour cent. Pour les régimes complémentaires de pension financés moyennant un support externe, l'assiette d'imposition est constituée par les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur, tandis que dans le cadre d'un régime de pension interne financé moyennant des dotations aux provisions au passif du bilan de l'entreprise, l'assiette d'imposition est constituée par les dotations faites par l'employeur et dont est déduit un rendement théorique résultant de l'application du taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum des régimes complémentaires de pension aux provisions constituées à la clôture de l'exercice d'exploitation précédent.

La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1^{er} janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée. »

Art. 31. A l'article 152 de la même loi, il est ajouté un titre 3 libellé comme suit:

« TITRE 3

La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants

(1) Les contributions visées à l'article 110, numéro 3a sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

(2) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant intégral des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants tel que visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

(3) La retenue doit être opérée par le gestionnaire du régime pour compte du débiteur des contributions à la date du versement des contributions.

(4) Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, le gestionnaire du régime est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(5) La déclaration doit contenir le montant brut des contributions passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée ainsi que la date de versement de l'impôt au receveur compétent des contributions.

(6) Dans la déclaration, le gestionnaire du régime doit indiquer pour chaque débiteur de contributions le nom et l'adresse, le montant brut des contributions versées et le montant de la retenue d'impôt opérée.

(7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.

(8) Le gestionnaire du régime est tenu de remettre annuellement au débiteur des contributions un certificat attestant le montant brut des contributions versées, le montant de la retenue d'impôt opérée ainsi que l'identification du régime complémentaire de pension agréé dans lequel les contributions ont été versées.

(9) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des contributions sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

(10) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les contributions versées, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les contributions versées, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du gestionnaire du régime à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du gestionnaire du régime en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

(11) Le gestionnaire du régime est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable.

(12) Le débiteur des contributions est également débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'ait pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le gestionnaire du régime n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.

(13) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du gestionnaire du régime un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

(14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du gestionnaire du régime les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le gestionnaire du régime à titre personnel.

(15) La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants ne peut ni être déduite de la base d'imposition, ni être imputée sur l'impôt sur le revenu. »

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 32. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

L'article 8 de la loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

Luxembourg, le 26 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé SPIER

*Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,*
Georges ENGEL

